Consommation et
Affaires commerciales
Canada

Consumer and
Corporate Affairs
Canada

Bureau de la
politique de concurrence

Bureau of Competition
Policy

Direction générale
de la politique

Policy Directorate

EUROPE 1992 : LES SECTEURS RÉGLEMENTÉS : LES POSSIBILITÉS D'ÉLARGISSEMENT DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE ET LES RÉPERCUSSIONS POUR LES ENTREPRISES CANADIENNES

Document de travail

LKC
HC
241.25
.C3
M6614
1992
c.2

nadä

DEPARTMENT OF CONSUMER &
CORPORATE AFFAIRS
LIBRARY
OCT 18 1993
BIBLIOTHÈQUE
MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION
ET DES CORPORATIONS

EUROPE 1992 : LES SECTEURS RÉGLEMENTÉS : LES POSSIBILITÉS D'ÉLARGISSEMENT DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE ET LES RÉPERCUSSIONS POUR LES ENTREPRISES CANADIENNES

Joseph Monteiro
Direction de l'économie et affaires internationales,
Bureau de la politique de concurrence,
Consommation et Affaires
commerciales Canada

Mars 1992

IN=16621

HC241.2
.M66F
1992
MAIN
c.1

EUROPE 1992 :
LES SECTEURS RÉGLEMENTÉS : LES POSSIBILITÉS D'ÉLARGISSEMENT DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE ET LES RÉPERCUSSIONS POUR LES ENTREPRISES CANADIENNES

Document de travail de l'Économie et des affaires internationales ont pour but de disseminer l'information et stimuler des commentaires et critiques sur des questions d'économie reliées à la politique de concurrence. L'analyse et les conclusions des EAI *Docûment de travail* représentent l'opinion des auteurs et ne reflètent pas les vues du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales. De plus amples informations sur les EAI *Document de travail* peuvent être obtenus en écrivant à Derek Ireland, Directeur, Économie et affaires internationales, Bureau de la politique de concurrence, le ministère de la Consommation et des Affaires commerciales Canada, Place du Portage, Phase I, 20 ième etage, Hull, Québec.

Dans cette publication, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les hommes que les femmes

TABLE DES MATIÈRES

		Page
RÉSUMÉ		i-x
I.	SERVICES DE TRANSPORT AÉRIEN	1-6
	Réformes de la réglementation	1-3
	Répercussions pour les entreprises canadiennes	3-5
	Possibilités d'élargissement de la politique de concurrence	5-6
II.	TÉLÉCOMMUNICATIONS	6-13
	Réformes de la réglementation	7-10
	Répercussions pour les entreprises canadiennes	10-13
	Possibilités d'élargissement de la politique de concurrence	13-13
III.	SERVICES FINANCIERS	13-19
	Réformes de la réglementation	14-16
	Répercussions pour les entreprises canadiennes	16-19
	Possibilités d'élargissement de la politique de concurrence	19-19
IV.	ÉNERGIE	20-25
	Réformes de la réglementation	20-23
	Répercussions pour les entreprises canadiennes	23-24
	Possibilités d'élargissement de la politique de concurrence	24-25
V.	CONCLUSION	25-27
ANNEXE		28-33
	Tableaux 1-5	29-33
NOTES BIBLIOGRAPHIQUES		34-39

EUROPE 1992 : LES SECTEURS RÉGLEMENTÉS : RÉPERCUSSIONS POUR LES ENTREPRISES CANADIENNES ET POSSIBILITÉS D'ÉLARGISSEMENT DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

RÉSUMÉ

La libéralisation d'un certain nombre de secteurs réglementés importants constitue un élément essentiel du marché européen unique de 1992. Étant donné que ces marchés seront véritablement ouverts à la concurrence pour la première fois, les entreprises canadiennes devront s'adapter à cette nouvelle situation. Cependant, puisque la Communauté européenne (CE) traverse une période transitoire imprévisible, les répercussions pour les entreprises canadiennes ne peuvent être définies avec certitude. Par suite de la libéralisation des marchés et de l'augmentation potentielle de la concurrence, la politique de concurrence pourra aussi être élargie.

I. SERVICES DE TRANSPORT AÉRIEN

Depuis le lancement du projet de marché européen unique de 1992, deux séries de mesures ont été mises en oeuvre pour élargir le champ de la concurrence entre les sociétés aériennes de la Communauté européenne, soit en décembre 1987 et en novembre 1990. Récemment, une troisième série de mesures ont été adoptées et elles doivent entrer en vigueur le 1er janvier 1993. Enfin, d'autres mesures ont été prises pour faire appliquer le droit de la concurrence de la CE aux services de transport aérien.

Répercussions pour les entreprises canadiennes oeuvrant dans le domaine des services de transport aérien

Sur le plan des *réformes touchant la concurrence sur les prix*, les principales répercussions pour les transporteurs aériens canadiens ont trait aux activités permises par la cinquième liberté au sein de la Communauté européenne. Sur les itinéraires visés par la cinquième liberté[1], seules les sociétés aériennes de la Communauté peuvent devenir décideurs de prix. Cette exigence devrait avoir des

---

1 La troisième liberté désigne le droit d'emmener dans un État les voyageurs embarqués dans l'État d'enregistrement de l'aéronef. Par exemple, British Airways dépose à Francfort les voyageurs embarqués à Londres. La quatrième liberté vise le droit d'embarquer dans un État des voyageurs dont la destination est l'État d'enregistrement de l'aéronef. Par exemple, British Airways embarque à Francfort des passagers à destination de Londres. La cinquième liberté vise le droit d'embarquer des passagers dans un État autre que l'État d'enregistrement et de les emmener dans un troisième État. Par exemple, Air Canada embarque à Londres des voyageurs qui sont emmenés à Düsseldorf. La sixième liberté désigne le trafic d'appoint des autres États membres qui alimentent prix. Cette exigence devrait avoir des les services visés par la troisième et la quatrième liberté. Par exemple, Lufthansa embarque des passagers à Athènes et à Rome pour un vol reliant Francfort à Montréal.

effets sur la position concurrentielle des sociétés aériennes canadiennes, malgré la disposition sur l'équilibre des prix. En effet, les sociétés aériennes canadiennes pourraient être incapables de demander des tarifs entièrement proportionnels à leurs coûts si ces tarifs sont inférieurs à ceux des transporteurs aériens de la Communauté. De plus, la disposition sur l'équilibre des prix touche le tarif normal en classe économique et non le tarif le plus bas sur un itinéraire donné. Pour ces raisons, le Canada devrait renégocier des accords bilatéraux en vue de l'établissement de tarifs suffisamment souples pour garantir un équilibre instantané, ce qui éviterait aux transporteurs aériens du Canada un désavantage sur le plan de la concurrence.

Les *réformes qui touchent l'accès au marché* entraînent une série de conséquences pour les transporteurs aériens du Canada. L'élimination des parts de marché réservées aux transporteurs de la Communauté à l'égard des services à l'intérieur de cette dernière devrait accroître la concurrence entre les compagnies aériennes de la Communauté; par extension, elle pourrait aussi stimuler la concurrence entre les compagnies aériennes de la Communauté et les transporteurs aériens canadiens sur les itinéraires de la Communauté visées par la cinquième liberté. De plus, la levée des restrictions sur les services aériens touchés par la troisième et la quatrième liberté devrait permettre aux transporteurs aériens de la Communauté d'élaborer et d'occuper, en régime de la sixième liberté, un réseau encore plus efficace. Les transporteurs aériens du Canada pourraient alors être désavantagés à cause des contraintes de capacité et des coefficients de remplissage plus faibles car les possibilités de services aériens visés par la sixième liberté, à partir des États-Unis sont plutôt limitées. De plus, le droit au cabotage à l'intérieur d'un État membre, conféré dans le troisième série de mesures et les droits accordés par la cinquième liberté, placeraient les transporteurs de la Communauté dans une position encore plus forte à cause de la supériorité de leur réseau aérien.

Les règles du Conseil sur la *mise en oeuvre de la politique de concurrence* rendent les règles sur la concurrence applicables aux exploitants canadiens de services visés par la cinquième liberté au sein de la Communauté. Puisque diverses ententes de coopération entre les transporteurs aériens de la Communauté peuvent présenter des inconvénients pour les compagnies aériennes canadiennes, ces ententes devraient faire l'objet d'un suivi.

Les répercussions les plus importantes découlent des *propositions relatives aux autres sociétés aériennes,* particulièrement celles qui touchent le cabotage. Puisque la Communauté est maintenant considérée comme un seul marché ou une

seule entité, le trafic entre les États membres ou les droits de cinquième liberté à l'égard de pays tiers sont considérés comme du cabotage. Pour cette raison, laCommunauté pourrait souhaiter corriger ce qui est peut-être considéré comme un accroc à la réciprocité. De son côté, le Canada voudra possiblement conserver tels quels ses droits à la cinquième liberté au sein des États membres. Cependant, à long terme, la mondialisation du marché, la conclusion d'alliances entre transporteurs, la mise en commun de ressources et la conclusion d'accords de commercialisation peuvent entraîner une diminution de l'importance du cabotage et des questions liées à la cinquième liberté.

Possibilités d'élargissement de la politique de concurrence dans les services de transport aérien

Les possibilités d'élargissement des règles sur la concurrence aux entreprises de services de transport aérien se sont particulièrement accrues dans les domaines de la collusion, de l'abus de position dominante et des fusionnements. Le commissaire Brittan s'est prononcé récemment contre le projet d'une nouvelle alliance qui, à Bruxelles, unirait British Airways, Sabena et KLM parce que cet arrangement réduirait le choix des voyageurs. Des accords peuvent aussi être exemptés. Pour ce qui est de l'abus de position dominante, la Commission a été saisie d'une première affaire relative aux services de transport aérien, qui porte sur des systèmes de réservation. En effet, la Commission a statué que Sabena avait abusé de sa position dominante sur le marché belge des réservations informatisées de billets d'avion en Belgique et a imposé une amende à la compagnie. Dans une affaire de fusionnement, la Commission est intervenue en marge de l'acquisition de British Caledonian Airways par British Airways et a obtenu des engagements plus grands que ceux qui avaient déjà été donnés à la Mergers and Monopolies Commission du Royaume-Uni.

II. TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le secteur des télécommunications englobe un vaste éventail de biens et de services, dont les plus importants sont le téléphone, le télécopieur, la transmission des données et les communications par satellite. Nous examinons ci-dessous les quatre principales propositions du Livre vert qui visent à libéraliser la concurrence.

Répercussions pour les entreprises canadiennes du secteur des télécommunications

Les réformes qui touchent l'*accès au marché des terminaux de télécommunication* ont de nombreuses répercussions. Dans la Communautéeconomique européenne, les exploitants jouissent de la liberté d'importer, de mettre en marché, de raccorder, de mettre en service et d'entretenir l'équipement terminal. Même si ces réformes visaient d'abord à favoriser la concurrence à l'intérieur du marché unique, l'absence de toute exclusion des exploitants extérieurs à la Communauté donne à penser que le marché serait ouvert aux exploitants canadiens de terminaux de télécommunication. En pratique, il faudrait qu'une filiale canadienne soit établie dans la Communauté, à cause des règles sur le contenu. Cependant, une société de télécommunication canadienne possédant déjà une filiale dans n'importe lequel des États membres pourrait vendre n'importe où dans la Communauté.

À cause de la levée de ces entraves commerciales, les entreprises de la Communauté vont réaliser la pleine mesure de leurs économies d'échelle et, peut-être, atteindre une stature mondiale. La naissance de ces entreprises plus grandes favorisera une kyrielle de petites entreprises spécialisées dont pourraient faire partie les entreprises canadiennes. Donc, les entreprises canadiennes réussiraient mieux sur les marchés de matériel spécialisé et dans d'autres domaines où les économies d'échelle sont moins importantes.

L'ouverture du marché des télécommunications à tout exploitant par l'intermédiaire de la *réforme de l'accès au marché des services de télécommunication* devrait avoir peu d'effets sur les entreprises canadiennes. L'absence de toute exclusion spécifique des exploitants extérieurs à la Communauté suppose que le marché pourrait être ouvert aux exploitants canadiens de systèmes de télécommunications. Cependant, la fourniture de ces services sera soumise aux procédures de délivrance de permis. En effet, les règles de la CE sur le contenu peuvent exiger l'établissement d'une filiale canadienne avant que puisse être envisagée la prestation de services n'importe où au sein de la Communauté. Les entreprises canadiennes seraient peut-être mieux avisées de donner de l'information aux entreprises déjà installées dans la Communauté sur la façon d'offrir des services d'information de plus en plus sophistiqués, plutôt que de fournir elles-mêmes ces services; en effet, elles devraient alors obtenir l'accès au réseau public.

Les *dispositions sur le réseau ouvert* devraient permettre aux entreprises canadiennes installées dans la Communauté de fournir plus facilement des services de télécommunication à l'échelle de l'ensemble du territoire, ce qui entraînerait un accroissement des possibilités et une réduction des coûts. Les entreprises canadiennes qui oeuvrent au sein de la Communauté devraient accueillir positivement cette mesure, pourvu qu'elles ne soient pas exclues du marché unique par l'application des normes qui y ont trait.

Les *mesures sur les marchés publics* exigeront des entreprises de communication canadiennes qu'elles installent une filiale en Europe pour satisfaire à la règle sur le contenu ou qu'elles passent des accords d'approvisionnement réciproque avec une entreprise de la Communauté. Par ailleurs, des accords commerciaux internationaux, comme le GATT, pourraient donner aux exportateurs canadiens un meilleur accès aux marchés de la Communauté. Il faudrait peut-être revoir ces accords pour s'assurer que tous les secteurs sont touchés.

Possibilité d'élargissement de la politique de concurrence de la CE aux télécommunications

Les possibilités d'application des règles sur la concurrence aux sociétés de télécommunication ont été nettement accrues dans les domaines de la collusion et de l'abus de position dominante. Pour ce qui est de la collusion, les administrations de services de télécommunication ont décidé d'abolir une clause fixant la durée des contrats de location car, selon une recommandation de la Commission, la clause violait l'article 85 du Traité de la CEE. Dans le domaine de l'abus de position dominante, British Telecommunications a interdit au Royaume-Uni, qui acheminent des messages, de transmettre les messages télex reçus à destination et en provenance d'autres pays parce qu'il s'agit d'un abus de position dominante.

III. SERVICES FINANCIERS

Les services financiers touchent un vaste éventail d'activités comme les activités bancaires, l'assurance de même que la vente et l'achat de valeurs mobilières. Des mesures ont été prises pour ouvrir ces marchés à la concurrence et plusieurs autres mesures sont proposées pour les libéraliser davantage.

Répercussions pour les entreprises canadiennes oeuvrant dans le domaine des services financiers

Les *mesures pour faciliter l'entrée sur le marché bancaire* ont plusieurs

répercussions. Ainsi, une banque canadienne dont une filiale est installée dans un État membre se verra délivrer un accord unique pour mener ses activités dans toute la Communauté, comme si elle était une banque de la CE, ce qui lui garantira un traitement identique. Par conséquent, les banques canadiennes pourraient faire des affaires dans n'importe quel autre État membre de la CEE, que ce soit en droit d'établissement sans approbation préalable ou en libre prestation de services. Cependant, une banque canadienne qui possède uniquement une succursale dans un État membre de la CE n'aura pas accès à l'ensemble de la Communauté car elle ne pourra pas obtenir l'agrément unique.

L'accord unique est aussi susceptible d'entraîner des anomalies parce que les banques originaires de pays extérieurs à la Communauté pourraient fournir des services qu'elles n'ont pas le droit d'offrir dans leur pays. Cependant, par suite des réformes législatives récentes adoptées au Canada, cette possibilité s'estompe. Il ne faut pas s'attendre à une importante pénétration du marché de la Communauté par les banques canadiennes à cause de la restructuration qui a fait suite à la vague de fusionnements, d'acquisitions et d'alliances. Cependant, les banques canadiennes pourraient occuperdes créneaux pour lesquels leurs connaissances spécialisées sont reconnues; nous pensons par exemple aux fusionnements et aux acquisitions, particulièrement de grande envergure, et à la gestion de fonds.

Avant d'ouvrir une filiale ou de faire l'acquisition d'un établissement de crédit de la Communauté, les banques canadiennes devront au préalable obtenir l'approbation des autorités compétentes d'un État membre. Avant d'accorder l'autorisation, la Commission déterminera si les banques de la CE jouissent d'un accès réel au marché (c.-à-d. le droit d'établissement) et du «traitement national (c'est-à-dire non-discrimination des banques de la CE par rapport aux banques canadiennes) au Canada. Lorsque des possibilités comparables n'existent pas sur les deux marchés visés, par exemple à cause de l'écart entre les activités bancaires permises ou entre le degré de tolérance des lois bancaires, les différences doivent faire l'objet de négociations. L'absence de traitement équivalent ne justifiera alors pas de représailles. Cependant, les États membres peuvent limiter ou suspendre les demandes d'approbation ou d'acquisition présentées par des établissements financiers régis par les lois de pays tiers si les entreprises de la CE ont de la difficulté à s'établir dans ces pays. Puisque cette obligation de réciprocité n'aura pas de caractère rétroactif, les banques canadiennes qui songent à ouvrir une filiale dans la Communauté devraient en profiter pour le faire avant le 1er janvier 1993.

Les *mesures pour faciliter l'entrée sur le marché de l'assurance non-vie et de l'assurance-vie* auront des répercussions semblables à celles qui ont été décrites ci-dessus.

Il est possible que les centres financiers canadiens perdent du terrain par rapport aux centres financiers établis à Londres, Francfort et Paris. Le phénomène s'explique par le fait que la Commission européenne a essayé d'élaborer un système financier moins balisé et moins réglementé que son pendant nord-américain. Cependant, le recul est moins risqué à cause des réformes financières canadiennes qui ont récemment obtenu la sanction royale.

Possibilités d'élargissement de la politique de concurrence de la CE aux services financiers

L'application des règles sur la concurrence aux services financiers a déjà été élargie dans le domaine de la collusion. Dans l'affaire des banques hollandaises, la Commission, adoptant une attitude nettement favorable à la concurrence, a poussé plusieurs associations de banques hollandaises à mettre fin à des accords qui soulevaient ses objections. Malgré cette prise de position, la Commission a exempté de l'application du paragraphe 85(1) les circulaires relatives aux procédures de compensation simplifiées des chèques et des autres activités bancaires pour le motif que les procédures donnaient lieu à d'autres avantages. Récemment, la Commission a indiqué par écrit à la fédération bancaire européenne (European Banking Federation) que les accords nationaux sur les taux d'intérêt devaient être évités ou abandonnés lorsque cette pratique restreint la concurrence, car elle exerce des répercussions semblables à celles d'un cartel.

IV. ÉNERGIE

La Commission a adopté quelques mesures pour faciliter la mise en oeuvre du principe général selon lequel l'énergie devrait obéir progressivement aux forces du marché.

Répercussions pour les entreprises canadiennes du secteur de l'énergie

Les *mesures visant à faciliter le transport entre les frontières nationales* de gaz naturel entre des réseaux à haute pression, ou d'électricité entre des réseaux à haute tension, n'auront pas de répercussions importantes pour les entreprises canadiennes. En effet, les monopoles d'État continueront à dominer les segments

du gaz et de l'électricité, laissant très peu de place à la concurrence. Pour que des pays tiers puissent se tailler une place dans ces segments du secteur de l'énergie, il faudrait que soient abolis les droits exclusifs dont jouissent ces monopoles à l'égard de l'importation et de l'exportation de gaz naturel et d'électricité. Cependant, une décision récente de la Cour et des mesures prises par la Commission pourraient permettre la concurrence entre les monopoles d'État et, possiblement, la concurrence par des tiers à une date ultérieure, y compris des entreprises canadiennes.

Des mesures visant à permettre à des *tiers d'accéder au marché* ont été proposées récemment. À compter du 1er janvier 1993, un système sera mis en oeuvre pour que des tiers puissent offrir des services aux grands consommateurs industriels et aux distributeurs. Ce système sera élargi le 1er janvier 1996. Le fait de permettre la concurrence dans ces segments des secteurs de la production d'électricité ainsi que de la construction de lignes électriques et de conduites de gaz pourrait ouvrir des possibilités aux enterprises canadiennes dans la Communauté économique.

Les *réformes sur la transparence des prix* n'ont pas de répercussions directes pour les entreprises canadiennes. Cependant, il est possible qu'à long terme la publication des prix de l'énergie en vigueur dans la CE et dans les autres pays amène les consommateurs finals industriels de la Communauté à exiger des mesures visant l'abolition des droits exclusifs d'exportation et d'importation accordés aux monopoles d'État et à permettre l'entrée sur le marché de la Communauté d'acteurs en provenance d'États qui n'en sont pas membres.

Possibilités d'élargissement de la politique de concurrence de la CEE dans le domaine de l'énergie

La possibilité d'application des règles sur la concurrence au domaine de l'énergie a été renforcée dans les domaines des collusions, des monopoles et des fusionnements. La Commission a exempté de l'application du paragraphe 85(1) certains éléments d'un accord visant la fourniture de charbon allemand («Jahrhundertvertag») aux entreprises publiques d'énergie électrique de ce pays. L'exemption a été consentie parce que l'accord, en garantissant l'approvisionnement du consommateur, améliore la production et la distribution d'électricité. Cependant, étant donné que l'accord restreint les possibilités d'échanges commerciaux à l'intérieur de la Communaté, l'exemption est partielle, et l'accord portera uniquement sur une quantité limitée de charbon, conformément à la proposition formulée par la Commission. La Commission vient de terminer

l'examen d'une plainte contre une entente signée par la CAMPSA, le monopole d'État du pétrole en Espagne, qui a été jugée contraire aux articles 85 et 86 du traité de la CE. Pour ce qui est des fusionnements, une enquête a été déclenchée récemment sur l'acquisition par la société ouest-allemande Ruhrgas AG de 35% des intérêts de la Verbundnetz AG est-allemande, qui possède le réseau de gazoducs de l'ex-République démocratique allemande.

V. CONCLUSION

Compte tenu de l'importance des secteurs réglementés, qui représentent plus de 15% du produit intérieur de la Communauté européenne, soit environ cinq trillions de dollars canadiens, des mesures supplémentaires sont envisagées pour donner aux grandes réformes leur effet maximal. Dans le domaine des services de transport aérien, on examine la mise en oeuvre de mesures à l'égard de la politique extérieure, de l'harmonisation et des infrastructures. Au niveau des télécommunications, on vise une libéralisation du marché sur la base des propositions du Livre vert qui n'ont pas encore été mises en oeuvre; par exemple, il est question des antennes de réception et de la diffusion par satellite, de la normalisation des tarifs et des coûts et de nombreuses mesures connexes. Pour ce qui est des services financiers, il est question d'harmoniser les politiques relatives à la taxe sur la valeur ajoutée et aux retenues fiscales, aux prospectus sur les inscriptions à la cote de la Bourse et aux interdictions touchant les opérations commerciales internes. Dans le domaine de l'énergie, la Commission étudie d'importantes mesures relatives à la levée des entraves commerciales et à d'autres moyens d'accroître la concurrence.

À la suite de ces réformes de la réglementation, les entreprises canadiennes devraient jouir de meilleures possibilités, particulièrement à l'égard des services de télécommunication et des services financiers. Pour ce qui est des télécommunications, les filiales d'entreprises canadiennes dans la Communauté européenne peuvent occuper des créneaux où les économies d'échelle au stade de la production ne sont pas importantes, comme le marché du matériel informatique spécialisé et celui des services spécialisés d'information. Pour ce qui est des services financiers, les possibilités se manifesteront probablement dans les segments où les entreprises canadiennes possèdent une compétence reconnue comme, par exemple, les fusionnements et les acquisitions, la commercialisation de produits d'assurance-vie et de régimes de pension par les compagnies d'assurance-vie, la gestion de gros fonds de retraite, les fiducies à participation unitaire et les fonds communs de placement, ainsi que les valeurs mobilières.

Les secteurs réglementés que nous examinons dans le présent texte étaient autrefois exemptés de l'application du droit de la concurrence. Cependant, les règles sur la concurrence contenues dans le traité de la CEE s'y appliquent maintenant. Les possibilités d'application des règles sur la concurrence ont été nettement élargies dans les cas de collusion, d'abus de position dominante et de fusionnement. Pour cette raison, la Commission, se prononçant pour la première fois sur ces questions, a réussi à lever les obstacles qui entravaient le fonctionnement des règles sur la concurrence.

EUROPE 1992 : LES SECTEURS RÉGLEMENTÉS : LES POSSIBILITÉS D'ÉLARGISSEMENT DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE ET LES RÉPERCUSSIONS POUR LES ENTREPRISES CANADIENNES[1]

La libéralisation d'un certain nombre de secteurs réglementés importants constitue un élément essentiel du marché européen unique de 1992, comme les services de transport aérien, les communications, les services financiers et l'énergie. La libéralisation ouvre ces secteurs et ces marchés à l'action directe des mécanismes du marché. La libéralisation de la réglementation et le potentiel d'accroissement de la compétition élargiront le rôle de la politique sur la concurrence dans la Communauté européenne.[1] Étant donné l'importance de ces secteurs et le fait que ces marchés sont véritablement ouverts à la concurrence pour la première fois, cette nouvelle aura des répercussions pour les entreprises canadiennes. Cependant, puisque la Communauté européenne traverse une période transitoire imprévisible, ces répercussions ne peuvent être définies avec certitude.

Le tableau 1 de l'annexe résume les mesures importantes qui mettent en oeuvre cette libéralisation.

1. SERVICES DE TRANSPORT AÉRIEN

Réformes de la réglementation

Depuis le lancement du projet de marché européen unique de 1992, deux série de mesures ont été mises en oeuvre pour élargir le champ de la concurrence entre les compagnies aériennes de la Communauté européenne, soit en décembre 1987 et en novembre 1990. Récemment, une troisième série de mesures ont été adoptées et elles doivent entrer en vigueur le 1er janvier 1993.[2] Enfin, d'autres mesures ont été prises pour faire appliquer le droit de la concurrence de la CE aux services de transport aérien. Cette libéralisation, décrite de façon plus détaillée ci-dessous et résumée au tableau 2 de l'annexe, n'est qu'un des éléments de la politique commune de transport; les autres sont la politique extérieure, l'harmonisation et l'infrastructure.

Concurrence sur les prix. La concurrence a été incorporée à la première et à la deuxième série de mesures[3] par la possibilité d'assouplissement des tarifs aériens, qui a été accrue dans la troisième série de mesures. Ainsi, un nouveau tarif soumis par un transporteur aérien à un État membre ne peut être rejeté sans double

---

1 Nous remercions M. Derek Ireland qui a eu la patience de lire cet article; il nous a fourni encouragements et conseils utiles.

désapprobation. L'examen de nouveaux tarifs ne doit pas déboucher sur le rejet s'il existe un lien raisonnable entre ces derniers et les coûts à long terme du requérant, compte tenu de la nécessité d'un rendement satisfaisant sur le capital, des besoins des consommateurs et de la situation de la concurrence. Les tarifs touchant les forfaits ou les groupes de plus de six personnes seront approuvés automatiquement. Les transporteurs aériens ne doivent pas percevoir des tarifs excessivement élevés ou injustifiablement bas. Seuls les transporteurs aériens de la Communauté seront autorisés à offrir en premier des tarifs inférieurs aux tarifs existants. Les transporteurs de pays tiers exerçant leurs activités dans la Communauté pourront offrir le tarif normal en classe économique, à moins de dispositions à l'effet contraire d'un accord.[4]

Accès au marché. La troisième série de mesures sur l'accès libéralise encore plus celles qui ont été adoptées dans la première et dans la deuxième série de mesures.[5] En effet, toute limite au partage de la capacité est éliminée à partir du 1er janvier 1993. Cependant, on a conservé la mesure de protection pour stabiliser la part de marché en cas de difficultés financières qui figurait dans la deuxième série de mesures sur le partage de la capacité. Les restrictions sur la désignation multiple sont éliminées.[6]

Un État membre peut imposer une obligation de service public à l'égard de services aériens réguliers dans un aéroport régional de son territoire sur des itinéraires vitaux. L'accès à cet itinéraire peut être restreint à un seul transporteur. La combinaison de divers points de service dans l'exportation de services aériens réguliers est aussi permise sans contraintes. Les restrictions sur la cinquième liberté[7] et les droits de cabotage ont été levées progressivement conformément aux engagements du Conseil visant à stimuler le développement du secteur des transports aériens dans la Communauté et à favoriser l'amélioration du service. L'exercice de droits de trafic entre un pays tiers et la Communauté sera défini dans un accord entre le pays tiers et la Communauté.[8]

Mesures relatives à l'application de la politique de concurrence aux compagnies aériennes. L'adoption de deux règlements du Conseil constitue un troisième élément important de la série de mesures de 1987. Le premier avait trait à l'application des règles sur la concurrence aux entreprises du secteur du transport aérien.[9] Le règlement, entré en vigueur le 1er janvier 1988, définit les règles détaillées sur l'application des articles 85 et 86 du Traité de Rome au transport aérien.[10] Le règlement prévoit aussi: des exceptions pour certains accords techniques; des procédures de plainte et la façon de traiter les résultats de ces procédures; les pouvoirs de la Commission et la façon dont les pouvoirs d'enquête et de sanction seront attribués; l'examen des décisions de la Commission.

Le deuxième règlement visait à clarifier le contexte juridique de l'application de la politique sur la concurrence de la CE à certains types d'accords conclus dans le secteur du transport aérien; il énumère spécifiquement des genres d'accords qui doivent être jugés conformes au droit sur la concurrence de la CE.[11]

Propositions relatives à d'autres mesures touchant les compagnies aériennes. La Communauté européenne peut adopter d'autres mesures sur la politique extérieure, l'harmonisation et les infrastructures. Les plus importantes ont trait à la politique extérieure: le cabotage, la compétence de la Communauté et l'application des règles sur la concurrence à des pays tiers.

Répercussions pour les compagnies canadiennes de transport aérien

Répercussions des réformes touchant la concurrence sur les prix. La situation concurrentielle des compagnies aériennes canadiennes à l'égard des activités visées par la cinquième liberté au sein de la Communauté européenne sera sûrement touchée car seules les compagnies aériennes de la Communauté pourront offrir en premier un prix plus bas sur les itinéraires visés par les troisième, quatrième et cinquième libertés. Les compagnies aériennes canadiennes en souffriront donc sûrement, même si elles ont le droit d'offrir le même tarif. En effet, les compagnies aériennes canadiennes pourraient être incapables de demander des tarifs proportionnels à leurs coûts si ces tarifs sont inférieurs à ceux des transporteurs de la Communauté; de plus, cette disposition d'équilibre des tarifs vaut seulement pour les tarifs normaux en classe économique et non pour le tarif le plus bas sur un itinéraire donné. Pour ces raisons, le Canada devrait renégocier des accords bilatéraux en vue de l'établissement de tarifs suffisamment souples pour garantir un équilibre instantané, ce qui éviterait aux transporteurs aériens du Canada un désavantage sur le plan de la concurrence.

Répercussions des réformes touchant l'accès au marché. L'élimination des parts de marché réservées aux transporteurs de la Communauté, suite à l'adoption de la seconde série de mesures, devrait accroître la concurrence entre les compagnies aériennes de la Communauté et, peut-être, par extension, entre les compagnies aériennes de la Communauté et les compagnies aériennes canadiennes sur les itinéraires de la Communauté visée par la cinquième liberté. Puisque les contraintes relatives à la capacité pour les itinéraires visés par la cinquième liberté peuvent être maintenues dans des accords bilatéraux avec le Canada, même si la troisième série de mesures élimine ces restrictions, il faudrait s'assurer que les contraintes sont rayées de ces accords bilatéraux dès le 1er janvier 1993. De cette façon, les compagnies aériennes canadiennes ne seront pas défavorisées à cause d'un marché potentiel plus petit et de l'accroissement correspondant des coûts qu'entraînerait un coefficient de remplissage plus faible.

La levée des restrictions sur les services aériens visés par les troisième et la quatrième libertés devrait permettre aux transporteurs aériens de la Communauté de développer et d'utiliser un réseau encore plus efficace de services visés par la sixième liberté (c.-à-d. le trafic d'appoint en provenance des autres États membres qui alimente les services visés par les troisième et quatrième libertés). Ce réseau compléterait les itinéraires locaux, améliorerait le service et accroîtrait la rentabilité des itinéraires hors de la Communauté; de plus, le service pourrait être offert sans changement d'avion. Ces modifications auront des conséquences économiques pour les transporteurs canadiens faisant concurrence aux compagnies aériennes de la Communauté sur les services touchés par les troisième, quatrième, cinquième et sixième libertés. Dans ce cas, les compagnies aériennes du Canada peuvent être désavantagées par suite de coefficients de remplissage faibles car les possibilités de services visés par la sixième liberté en provenance des États-Unis sont plutôt limitées.[12]

L'autorisation du cabotage au sein d'un État membre, prévue par la troisième série de mesures, et les droits conférés par la troisième liberté donneraient des avantages concurrentiels encore plus grands aux transporteurs de la Communauté à cause de leur réseau aérien supérieur.

Répercussions des mesures sur l'application de la politique sur la concurrence. Les exploitants canadiens de services aériens dans la Communauté devront respecter les règles de cette dernière sur la concurrence parce que les règlements du Conseil exigent l'application de ces règles aux exploitants de services aériens visés par la cinquième liberté au sein de la Communauté. Le deuxième règlement, en particulier, peut avoir des répercussions indirectes sur les sociétés aériennes canadiennes. En effet, divers accords de coopération liant les transporteurs aériens de la Communauté pourraient désavantager les transporteurs canadiens. Par exemple, le premier règlement sur la répartition des créneaux horaires dans les aéroports avait pour effet d'éliminer la concurrence dans les aéroports congestionnés. Pour cette raison, la Commission a publié une version révisée des règlements sur les créneaux horaires et a examiné la possibilité d'élaborer un code d'éthique sur le sujet. Pour garantir que les compagnies aériennes du Canada ne font pas l'objet de discrimination ou ne sont pas placées dans une position désavantageuse par rapport aux transporteurs aériens de la Communauté, ces accords doivent être surveillés et examinés en consultation avec les transporteurs canadiens.

Répercussions des propositions touchant les mesures à l'égard des autres compagnies aériennes. Un certain nombre de répercussions générales très intéressantes découlent d'une communication de la CE sur la politique extérieure.[13] D'abord, le cabotage est considéré comme la pierre angulaire de la politique de la

Communauté à l'égard de pays tiers. Puisque la Communauté est maintenant considérée comme un seul marché ou une seule entité, le trafic entre les États membres ou les droits relatifs à la cinquième liberté à l'égard de pays tiers sont considérés comme du cabotage. Pour cette raison, la Communauté pourrait souhaiter corriger ce qui est peut-être considéré comme un accroc à la réciprocité. Donc, à l'avenir, si le Canada veut obtenir des droits relatifs à des services visés par la cinquième liberté entre États membres de la Communauté, cette dernière pourrait demander en contrepartie des privilèges de cabotage au Canada ou des droits très favorables. De son côté, le Canada voudra possiblement conserver tels quels ses droits à la cinquième liberté au sein des États membres.

Ensuite, pour ce qui est de la compétence de la Communauté, la Commission a indiqué qu'elle possède le pouvoir exclusif de traiter les accords commerciaux et les accords non commerciaux. Les États membres n'ont donc plus le droit de négocier ou de signer des ententes sur des questions touchées par la politique commerciale commune. Étant donné que les services visés par la cinquième liberté (accords commerciaux aériens) qui sont offerts par les transporteurs aériens de pays tiers soulèvent des préoccupations particulières non seulement dans les États visés, mais dans l'ensemble de la Communauté, cette dernière a jugé nécessaire d'exercer ses pouvoirs à ce niveau. En pratique, cela signifie que les États membres n'ont plus le pouvoir d'accorder au Canada des droits de trafic à l'égard de services visés par la cinquième liberté, mais qu'ils devront soumettre ces demandes à la Commission. Enfin, la Commission a souligné que les règles sur la concurrence s'appliqueront aux transporteurs aériens de pays tiers pour les itinéraires entre ces pays et la Communauté. Les transporteurs aériens canadiens qui exploitent des liaisons avec la Communauté devront tenir compte de ce nouveau facteur.

Notre exposé ne serait pas complet si nous ne mentionnions pas la tendance croissante à la mondialisation. Les transporteurs aériens du Canada, de pays tiers et de la Communauté ont conclu des alliances, des ententes sur la mise en commun de services et des accords de commercialisation. Du point de vue des transporteurs canadiens, ces ententes pourraient bien entraîner une diminution de l'importance du cabotage et des services visés par la cinquième liberté dans la Communauté; pour cette raison, les répercussions que nous avons décrites plus haut pourraient jusqu'à un certain point être modifiées.

Possibilités d'élargissement de la politique de concurrence dans les services de transport aérien

Le règlement du Conseil sur les tarifs donne à la Commission un rôle très direct de répression des comportements contraires à la concurrence. De plus, les possibilités d'élargissement des règles sur la concurrence aux entreprises de services

de transport aérien se sont particulièrement accrues dans les domaines de la collusion, de l'abus de position dominante et des fusionnements. Le commissaire Brittan s'est prononcé récemment contre le projet d'une alliance basée à Bruxelles qui unirait British Airways, Sabena et KLM parce que cet arrangement réduirait le choix des voyageurs. La Commission peut exempter certains accords de l'interdiction contenue au paragraphe 85(1) lorsque cet accord permet quelques compensations, comme des avantages économiques et techniques ou des gains pour les consommateurs. C'est ainsi qu'ont été adoptés des règlements sur la répartition des créneaux horaires dans les aéroports, les services de réservation informatisés et les services au sol dans les aéroports.[14]

Pour ce qui est de l'abus de position dominante, la Commission a été saisie d'une première affaire en matière de services de transport aérien qui portait sur les systèmes de réservation. Sabena, le transporteur national belge, a refusé à London European Airways (LEA) l'accès à son système de réservation informatisé, SAPHIR.[15] LEA est un transporteur aérien britannique qui, desservant Bruxelles depuis peu, offrait des tarifs plus bas; il cherchait à avoir accès au système SAPHIR pour se retrouver sur les terminaux des agences de voyages belges. En effet, les agences de voyages qui utilisent ce système effectuent 80% de toutes les réservations des agences de voyages. La Commission a statué que Sabena avait abusé de sa position dominante sur le marché belge des réservations informatisées de billets d'avion et a imposé une amende à la compagnie.[16]

La Commission a aussi été saisie d'affaires touchant des fusionnements. En marge de l'acquisition par British Airways de British Caledonian Airways, la Commission a obtenu des engagements additionnels qui s'ajoutent à ceux qui avaient été donnés à la Mergers and Monopolies Commission du Royaume-Uni. Ces engagements limitent les activités de British Airways à Gatwick jusqu'en 1992 et garantissent que le fusionnement n'amènera pas de contraintes supplémentaires aux créneaux horaires à l'aéroport de Heathrow. Les engagements qui ont été pris permettent donc à d'autres transporteurs aériens de compétitionner sur les itinéraires desservis par les transporteurs aériens qui ont fusionné.

II. TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le secteur des télécommunications englobe un vaste éventail de biens et de services comme le téléphone, le courrier électronique, la télécopie, la transmission des données et les communications par satellite. Nous examinons ci-dessous les quatre principales propositions du Livre vert[17] visant à libéraliser la concurrence qui sont résumées au tableau 3 de l'annexe.

Réformes de la réglementation

Accès au marché des terminaux de télécommunication. Une directive de la Commission, entrée en vigueur le 16 mai 1988, permet maintenant la concurrence sur le marché de l'équipement terminal de télécommunication (équipement terminal désigne l'équipement relié directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau public de télécommunication pour envoyer, traiter ou recevoir de l'information; il désigne aussi les stations de réception de satellites qui ne sont pas raccordées à un réseau public) concurrence qui était auparavant faussée. Auparavant, le secteur des télécommunications dans chaque État membre était entre les mains d'une entreprise appartenant entièrement ou partiellement à l'État ou à une entreprise privée jouissant d'un monopole d'État.

Les exploitants auraient maintenant le droit d'importer, de commercialiser, de raccorder, de mettre en service et d'entretenir de l'équipement terminal. Les entreprises auxquelles ces droits «spéciaux» ou «exclusifs» avaient été accordés les ont perdus. Les usagers ont maintenant accès aux nouveaux points de terminaison du réseau public et les caractéristiques physiques de ces points seront bientôt publiées. Les spécifications techniques et les procédures d'homologation de l'équipement terminal seront communiquées à la Commission, puis publiées. L'élaboration des spécifications techniques est confiée à un organisme indépendant. Grâce à la transparence accrue que permettent ces exigences, les usagers ont accès à l'équipement terminal de leur choix. De plus, les sociétés de télécommunication doivent maintenant donner à leurs clients la possibilité de mettre fin au contrat de location ou d'entretien moyennant un préavis maximal d'un an. Des exigences semblables s'appliquent à l'équipement terminal, même s'il ne doit pas subir d'homologation.[18]

Les doutes au sujet de la validité de cette directive ont été dissipés par un jugement de la Cour européenne de justice de mars 1991. La Cour a indiqué que certaines parties de la directive traitant des droits «spéciaux» devraient être annulées à cause de son ambiguïté.

Accès au marché des services de télécommunication. La directive du 28 juin 1989 de la Commission visait à obliger les États membres à autoriser la concurrence dans le domaine des services de télécommunication. Cette directive englobe des activités destinées à améliorer les services de télécommunications, comme les services d'information qui donnent accès à des bases de données, les services de traitement des données à distance, les services de transaction et les services de téléaction. Cette directive ne s'applique pas aux télex, à la radiotéléphonie mobile, aux services de télé-avertisseur et aux services par satellite. L'adoption de la directive a été jugée nécessaire parce que des restrictions sur l'utilisation des

infrastructures et des tarifs disproportionnés par rapport aux coûts, limitaient l'offre de services de télécommunication.

La directive de 1989 annule les droits exclusifs ou spéciaux des organismes nationaux de télécommunication dans la fourniture de services de télécommunication autres que la téléphonie vocale. De plus, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir que chaque exploitant est autorisé à offrir des services de télécommunication. Donc, d'autres fournisseurs de services pourraient s'adresser directement aux usagers. Pour ce qui est des services de commutation de données par paquets ou par circuits, les États membres peuvent, jusqu'au 31 décembre 1992 ou jusqu'au 1er janvier 1996, interdire aux exploitants d'offrir au public la capacité de lignes louées.

Lorsque les États membres maintiennent des droits spéciaux ou exclusifs à l'égard de l'accès aux réseaux de télécommunication publics, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour que les conditions d'accès aux réseaux soient objectives et non discriminatoires et faire en sorte que les conditions soient publiées. À partir du 1er juillet 1991, les États membres doivent s'assurer que l'attribution des permis d'exploitation et le contrôle de l'homologation et des spécifications obligatoires soient pris en charge par un organisme indépendant de la société de télécommunication. Dès que les droits spéciaux ou exclusifs sont retirés, les clients des services de télécommunication liés par des contrats à long terme peuvent mettre fin à un contrat moyennant un préavis de six mois.[19]

Autres mesures pour faciliter l'accès. La directive du Conseil datée du 28 juin 1990 est aussi pertinente car elle porte sur l'établissement du marché interne des services de télécommunication par la mise en oeuvre du réseau ouvert. Cette directive traite de l'harmonisation des conditions permettant un accès ouvert et efficace aux réseaux et services publics de télécommunication. Elle vise à faciliter aux entreprises privées, particulièrement celles qui sont établies dans les États membres, l'accès aux réseaux de services publics de télécommunication.

Avant la mise en oeuvre de la directive sur le réseau ouvert, la prestation de services de télécommunication entre les États membres était souvent compliquée ou bloquée par des normes différentes sur les interfaces techniques, des conditions d'utilisation variables ou des principes de tarification discriminatoires. La directive sur le réseau ouvert vise à éliminer ces obstacles.[20] Les conditions liées au réseau ouvert doivent satisfaire à certains principes: objectivité, transparence et facilité d'accès par la publication des données pertinentes, égalité d'accès et absence de discrimination. Les tarifs harmonisés doivent respecter ces principes. La directive sur le réseau ouvert comprend quatre éléments principaux: normes relatives aux

interfaces techniques et aux caractéristiques des services; possibilité d'instauration de normes européennes obligatoires; liberté de choix pour les usagers; programme de travail dans le domaine relatif au réseau ouvert.[21]

De plus, d'autres mesures ont été adoptées pour promouvoir la concurrence: réformes visant à accélérer les procédures aux frontières pour le dédouanement des biens entrant sur le territoire d'un État membre; meilleure harmonisation des lois sur la propriété intellectuelle; élimination des barrières à la circulation des capitaux et levée des obstacles étatiques à l'investissement étranger dans des secteurs d'activité ou des segments particuliers; transparence des règlements et des procédures réglementaires.

Mesures pour améliorer la concurrence sur les marchés publics. La directive sur les sociétés de services publics définit les procédures d'appel d'offres relatives à l'attribution par des entreprises publiques des grands contrats d'approvisionnement et de construction dans les domaines de l'eau, de l'énergie, des télécommunications et du transport. Par l'intermédiaire d'un système souple qui comprend des annonces d'appels d'offres à l'échelle de la Communauté, une définition favorable à la concurrence des spécifications relatives aux fournitures et aux travaux et des règles communes pour tous les soumissionnaires potentiels de la Communauté, elle prévoit que les contrats seront accordés d'une manière conforme à de saines pratiques commerciales, en respectant le principe de non-discrimination. Des critères particuliers s'appliquent au traitement des soumissions de l'extérieur de la CE, y compris ceux qui découlent des accords de réciprocité.

La directive sur les sociétés de services publics exige que les soumissions présentant un contenu communautaire supérieur à 50% obtiennent une préférence minimale sur les soumissions de pays tiers, jusqu'à concurrence de 3% de la valeur du contrat. Cependant, cette directive n'oblige pas les États membres à accepter les soumissions en provenance de pays tiers lorsqu'elles sont suffisamment basses pour surmonter la marge préférentielle de 3% aux soumissionnaires de la Communauté. En effet, les États membres peuvent accorder une marge préférentielle supérieure aux soumissionnaires de la CE ou refuser d'examiner les soumissions en provenance de l'extérieur, à moins que le pays tiers visé ait signé avec la Communauté un accord de réciprocité en matière d'approvisionnement pour le secteur qui est touché.[22]

Mesures touchant l'application aux télécommunications de la politique sur la concurrence. Étant donné les changements apportés à la situation de la concurrence, la Commission a adopté des lignes directrices relatives à l'application des règles sur la concurrence de la CEE au secteur des télécommunications. Les lignes directrices exposent les principes généraux des règles sur la concurrence qui s'appliquent aux

entreprises de télécommunication (articles 85 et 86 du Traité de la CEE) et leur relation avec les règles sur la concurrence qui s'appliquent aux États membres (article 90). Des chapitres précis portent sur la restructuration, les satellites et les liens avec les conventions internationales.

Répercussions pour les entreprises canadiennes du secteur des télécommunications[23]

Répercussion des réformes sur l'accès au marché de l'équipement terminal de télécommunication. Le fait que les exploitants de la CE peuvent maintenant importer, commercialiser, raccorder, mettre en service et entretenir l'équipement terminal pourrait avoir des répercussions importantes pour les entreprises canadiennes. Même si ces réformes visaient d'abord à favoriser la concurrence à l'intérieur du marché unique, l'absence de toute exclusion des exploitants extérieurs à la Communauté donne à penser que le marché serait ouvert aux exploitants canadiens de terminaux de télécommunication. En pratique, cela suppose l'établissement d'une filiale canadienne dans la Communauté, à cause des règles sur le contenu communautaire. Cependant, une société de télécommunication canadienne possédant déjà une filiale dans n'importe lequel des États membres pourrait vendre ses produits n'importe où dans la Communauté. Pour cette raison, les filiales canadiennes installées dans la CEE pourraient accroître leurs ventes aux autres États membres.

À cause de la levée de ces barrières territoriales, les entreprises de la Communauté vont réaliser la pleine mesure de leurs économies d'échelle et, peut-être, atteindre une stature mondiale. De cette façon, les fournisseurs d'équipement de la Communauté pourraient réduire leurs coûts par une meilleure spécialisation et des cycles de fabrication plus longs, ce qui leur permettrait peut-être d'accéder au rang d'entreprises de taille mondiale. La naissance de ces entreprises plus grandes favorisera une kyrielle de petites sociétés spécialisées dont pourraient faire partie les concurrents canadiens. Donc, ces derniers réussiraient mieux dans les marchés de matériel spécialisé et d'autres domaines où les économies d'échelle sont moins importantes. Si les nouvelles entreprises de la CEE qui auront acquis une stature mondiale pénètrent les marchés canadiens, cela ne signifiera pas nécessairement une baisse de l'emploi au Canada car ces entreprises établissent au Canada des usines de production pour desservir le marché nord-américain.[24]

Répercussion des réformes sur l'accès au marché des services de télécommunication. L'ouverture du marché des services de télécommunication à tout exploitant devrait avoir des répercussions sur les entreprises canadiennes. L'absence de toute exclusion spécifique des exploitants extérieurs à la Communauté suppose que le marché pourrait être ouvert aux exploitants canadiens de systèmes

de télécommunication. Cependant, la fourniture de ces services sera soumise aux procédures de délivrance de permis. En effet, les règles de la CE sur le contenu peuvent exiger l'établissement d'une filiale canadienne avant que puisse être envisagé la libre prestation de services n'importe où dans la Communauté.

La fourniture de lignes offertes en location constitue un élément essentiel du système de toute entreprise de télécommunication. Cependant, les exploitants n'ont pas le droit d'offrir au public la capacité des lignes louées. Par conséquent, il est difficile d'évaluer les possibilités des entreprises canadiennes sur ce marché au sein de la CE. Les entreprises canadiennes seraient peut-être mieux avisées de donner de l'information aux entreprises déjà installées dans la Communauté sur la façon d'offrir des services d'information de plus en plus sophistiqués, plutôt que de fournir elle-même ces services; en effet, elles devraient alors obtenir l'accès au réseau public.

Répercussions d'autres mesures visant à faciliter l'accès. La disposition sur le réseau ouvert a été adoptée dans le but de favoriser une offre plus concurrentielle de services de télécommunication. La prestation de services de télécommunication entre États membres de la CE a souvent été compliquée par les normes divergentes sur les interfaces techniques, les situations disparates et l'imposition de tarifs discriminatoires. Les entreprises canadiennes qui oeuvrent au sein de la Communauté devraient accueillir positivement cette mesure, pourvu qu'elles ne soient pas exclues du marché unique par l'application des normes qui ont trait au réseau ouvert. Grâce à ces mesures, les entreprises canadiennes installées dans la CE pourront fournir plus facilement des services de télécommunication, ce qui entraînera une amélioration des possibilités et une réduction des coûts.

Dans le cadre de l'élaboration de normes européennes volontaires, nous prévoyons que l'information sur les projets de normes sera transmise aux entreprises canadiennes par l'intermédiaire du Conseil canadien des normes. Le point de vue des entreprises canadiennes sur ces normes sera ensuite transmis par le Conseil canadien des normes, membre de l'Organisation internationale de normalisation, aux organismes de normalisation et, par la suite, à l'Institut européen des normes de télécommunication qui est chargé d'uniformiser les normes adoptées en vertu de la disposition sur le réseau ouvert.[25]

La disposition visant à accélérer les procédures de dédouanement devrait entraîner une réduction des coûts qui y ont trait, ce qui permettra aux produits des filiales canadiennes de mieux concurrencer les produits fabriqués dans l'État membre importateur. Les mesures visant à harmoniser les lois sur la propriété intellectuelle dans la CE devraient calmer les appréhensions des sociétés canadiennes de télécommunication, et pourraient même entraîner un accroisse-

ment des ventes dans la Communauté. Par suite de l'élimination des entraves à la circulation des capitaux et des obstacles élevés par les gouvernements des États membres de la CE aux investissements, les investisseurs canadiens pourront investir dans des secteurs dont ils étaient auparavant exclus. La transparence des règlements et des procédures de réglementation devrait aussi aider les entreprises canadiennes à choisir leurs créneaux et leurs produits d'exportation.

Répercussions des réformes sur les marchés publics. Les mesures touchant les pays extérieurs à la CE en matière de marchés publics ont des répercussions importantes pour le Canada. Selon ces mesures, les entreprises canadiennes de télécommunication devront établir une filiale en Europe pour satisfaire aux règles de la CE sur le contenu ou bien passer des ententes réciproques d'approvisionnement avec une entreprise de la Communauté. Les accords commerciaux internationaux pourraient être revus afin de donner aux exportateurs canadiens un accès aux marchés de la Communauté. Par exemple, le secteur des communications est maintenant exclu d'accords comme le GATT.

Un certain nombre de conclusions découlent de ces constatations. Le programme de soutien aux sciences et à la technologie dans un certain nombre de secteurs stratégiques est un important levier qui permettra la réalisation du projet de marché unique pour 1992 . Les importantes dépenses de recherche et de développement liées au marché unique de 1992 auront plusieurs conséquences pour les entreprises canadiennes, particulièrement si ces dépenses donnent aux sociétés européennes une position de choix dans le domaine des télécommunications d'ici l'an 2000. En réponse à ce défi, les entreprises et les gouvernements du Canada devraient peut-être évaluer les ressources consacrées à la recherche et au développement dans les secteurs des télécommunications et de la technologie avancée, car ces derniers sont appelés à une croissance rapide pendant la décennie.

Pour avoir accès à la technologie et au marché de la Communauté, les Canadiens devront peut-être participer aux programmes de la CE en matière de sciences et de technologie. Cependant, cette participation est limitée par une exigence de la Commission qui demande que les participants possèdent des installations de recherche en Europe. Il vaudrait peut-être la peine d'explorer d'autres avenues comme des co-entreprises, des acquisitions et des contrats de licence. Les programmes gouvernementaux canadiens devraient continuer à favoriser la coopération en matière de recherche et de développement avec la Communauté pour garantir l'accès des entreprises canadiennes dans ce secteur et encourager la coopération technique entre les entreprises du Canada et de la CE.

Répercussions des mesures touchant l'application de la politique sur la concurrence aux télécommunications. Les entreprises canadiennes exerçant des

activités dans la Communauté, qu'elles aient leur siège dans la Communauté ou ailleurs, seront tenues de respecter les règles sur la concurrence.

Possibilités d'élargissement de la politique sur la concurrence de la CE aux télécommunications

Les possibilités d'application des règles sur la concurrence aux sociétés de télécommunication ont été nettement accrues dans les domaines de la collusion et de l'abus de position dominante. Pour ce qui est de la collusion, dans une première affaire touchant les exploitants de services de télécommunication,[26] les administrations publiques de services de télécommunications ont décidé d'abolir une recommandation destinée à leurs organisations membres qui fixait les conditions de location de circuits de télécommunications internationales, et ce, pour faire suite à une intervention de la Commission européenne. En effet, la Commission avait établi que cette recommandation enfreignait l'article 85 du Traité de la CEE.

Pour ce qui est de l'abus de position dominante, l'affaire British Telecommunications est la première affaire dans laquelle les règles sur la concurrence de la Communauté ont été appliquées au secteur des télécommunications.[27] British Telecommunications interdisait aux agences privées d'acheminement de messages du Royaume-Uni de relayer les messages télex en provenance et en direction d'autres pays. Pour cette raison, les usagers installés dans d'autres États membres de la Communauté ne pouvaient pas profiter des différences de tarifs ou de coûts réels ou des variations des taux de change pour relayer des messages télex vers l'extérieur de l'Europe par l'intermédiaire du Royaume-Uni. La Commission a conclu que British Telecommunications abusait de sa position dominante.

III. SERVICES FINANCIERS

Les services financiers touchent un vaste éventail d'activités comme les activités bancaires, l'assurance et la vente et l'achat de valeurs mobilières. Des mesures ont été prises pour ouvrir ces marchés à la concurrence et plusieurs autres mesures sont proposées pour les libéraliser davantage. Les réformes essentielles dans chacun de ces secteurs sont examinées dans les paragraphes suivants et résumées au tableau 4 de l'annexe.

Réformes de la réglementation

(a) Services bancaires

Les premières mesures véritables en vue d'un marché commun dans le domaine bancaire ont été prises en 1977 avec l'adoption de la première directive du Conseil sur les établissements de crédit.[28] D'autres progrès ont été réalisés avec l'adoption de la deuxième directive du Conseil le 15 décembre 1989, sur les services bancaires, qui doit entrer en vigueur en janvier 1993.

Mesures visant à faciliter l'entrée sur le marché des services bancaires. L'objet essentiel de cette directive de 1989 est de donner aux banques d'un pays européen la liberté de traiter dans tout État membre de la CE. Les États membres ne peuvent plus exiger d'approbation ou de fonds de dotation pour les succursales d'établissements de crédit. Donc, un accord unique valide pour les activités bancaires dans l'ensemble de la Communauté. Un contrôle prudentiel doit être effectué selon les principes en vigueur dans l'État membre d'origine de la banque et les relations avec des pays tiers sont régies par des dispositions particulières. Une banque extérieure à la CEE qui n'y possède qu'une succursale ne peut obtenir cet accord unique; cependant, cette restriction ne touche pas les filiales déjà établies dans la Communauté.

Les États membres accepteront aussi que les activités bancaires puissent être menées au moyen de l'établissement d'une succursale ou de la prestation de services, par tout établissement de crédit autorisé et supervisé par les autorités compétentes d'un autre État membre.[29] Donc, les banques seront autorisées à commercialiser leurs produits dans toute la CE, sans être tenues d'établir de succursales dans chaque État membre.

La liste des activités bancaires (quatorze) a été considérablement élargie pour englober de nouvelles activités, y compris toutes les opérations touchant les valeurs mobilières. La directive touche l'ensemble des établissements de crédit. Dans la CE, les établissements de crédit offrent un vaste éventail de services, y compris le prêt, la location, les opérations de change, les contrats à terme de taux d'intérêt, les cartes de crédit, la gestion de fonds et les opérations sur les valeurs mobilières.[30] La directive renvoie à d'autres lois qui définissent les fonds propres des banques, les ratios de solvabilité harmonisés, les règles sur la garantie des dépôts et les règles pour limiter la concentration des risques.[31]

Afin de garantir la stabilité du système financier et la confiance à son égard, la directive prévoit l'autorisation initiale du capital, la divulgation d'informations sur

les personnes cherchant à acquérir ou à vendre un établissement de crédit et des limites à la participation à des activités non financières. De plus, elle permet la coopération entre les autorités bancaires des États membres et réaffirme le principe du contrôle du pays d'origine.[32]

(b) Assurance

Dans le domaine de l'assurance non-vie (propriété et dommages), des réformes ont été engagées assez tôt pour réaliser la liberté de mouvement et la liberté de fournir des services, mais les progrès ont été retardés.[33]

Mesures visant à faciliter l'entrée sur le marché de l'assurance. La troisième directive sur l'assurance non-vie, adoptée le 27 juillet 1990 mais pas encore en vigueur, établira un véritable marché unique pour l'assurance non-vie dans la Communauté européenne. Elle permettra aux compagnies d'assurance établies dans tout État membre d'ouvrir des succursales et d'offrir des services aux consommateurs grâce à l'accord unique, sous la supervision et selon les règles de l'État membre d'origine.[34] Jusqu'à maintenant, puisque des autorisations différentes étaient nécessaires, il existait douze marchés séparés pour l'assurance non-vie dans la Communauté. L'autorisation sera demandée dans le pays d'origine et ne sera pas évaluée en fonction des exigences économiques du marché; il faudra aussi obtenir une autorisation pour ce qui est de l'extension des activités à d'autres catégories d'assurance non-vie. Les relations avec les pays tiers sont régies par des dispositions particulières.

La directive abolit aussi les monopoles accordés à certaines compagnies sur des catégories d'assurance non-vie. Les éléments d'actif des compagnies doivent se trouver au sein de la Communauté, mais dans n'importe lequel des États membres. De plus, pour éviter les distorsions sur la concurrence causées par des impôts indirects de nature différente et d'autres facteurs, on prévoit l'imposition dans le pays où le risque est couru.[35] D'autres dispositions prévoient la coordination des règles fondamentales de contrôle prudentiel et de supervision financière, des acquisitions et de leur disposition, la reconnaissance mutuelle de la supervision exercée par les divers États membres et les placements dans certains éléments d'actif.

La Commission a récemment mis la touche finale à une proposition sur la troisième directive en matière d'assurance-vie.[36] Elle permettra aux compagnies d'exercer librement leurs activités dans toute la Communauté en suivant les règles du pays où elles ont été créées et fournira un ensemble commun de règles prudentielles s'appliquant à toutes les compagnies d'assurance-vie de la Communauté. En vertu de cette directive, les compagnies ne sont pas tenues

d'investir dans des éléments d'actif particuliers ou de limiter ces derniers dans un seul État membre. Cependant, la directive précisera la liste des éléments d'actif qui pourront être acquis et le pourcentage de l'actif total que chacun de ces éléments représentera. Les États membres pourront raccourcir cette liste et réduire le pourcentage maximal pour les compagnies établies sur leur territoire. Cependant, les États membres ne pourront pas exiger des placements dans les obligations d'État.[37] La directive définit aussi des règles de protection du consommateur.

(c) Sécurité

Mesures visant à faciliter l'entrée sur le marché des valeurs mobilières. Sur le marché des valeurs mobilières, deux développements importants[38] ont stimulé la concurrence: une mesure sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), adoptée le 1er novembre 1985 et entrée en vigueur en octobre 1989, et une proposition sur les services de placement, qui a été adoptée en 1989 mais qui n'est pas encore en vigueur. Grâce aux OPCVM, la concurrence sera possible parce que les fonds communs de placement et les fiducies à participation unitaire autorisées dans un État membre pourront être commercialisées en concurrence avec d'autres valeurs mobilières dans l'ensemble de la CE. La proposition sur les services de placement permettra l'établissement de succursales dans l'ensemble de la Communauté, ce qui permettra l'offre d'un vaste éventail de services dans les États membres au moyen d'un accord unique.

Répercussions pour les entreprises canadiennes oeuvrant dans le domaine des services financiers[39]

Répercussions des mesures visant à faciliter l'entrée sur le marché des services bancaires. Un banque canadienne possédant une filiale constituée en société dans un État membre obtiendra un accord unique qui lui donnera la possibilité de faire des affaires dans l'ensemble de la Communauté, tout comme une banque de la CE; elle recevra donc un traitement identique. Par conséquent, les banques canadiennes pourront faire des affaires dans tous les États membres de la CE, soit en constituant une personne morale sans autorisation préalable ou en offrant directement les services. Cependant, une banque canadienne possédant une succursale dans un État membre de la CE n'aura pas accès à l'ensemble de la Communauté car elle ne pourra pas obtenir un accord unique.[40] L'attribution d'un accord unique à une banque pourrait aussi créer des anomalies parce que les banques à l'extérieur de la CE auraient le droit d'offrir dans la Communauté des services qu'elles ne sont pas autorisées à dispenser dans leur propre pays. Cependant, par suite des réformes législatives canadiennes récentes, cette possibilité est moins élevée car les banques du Canada peuvent offrir, directement ou indirectement, des services comparables à ceux qui sont fournis par les banques de la Communauté.[41]

À cause de la restructuration actuellement en cours, qui fait suite à une série de fusionnements et d'acquisitions, d'accords de participation, d'alliances de banques et de compagnies d'assurances et d'autres ententes, les banques européennes pourraient se retrouver avec une longueur d'avance. De plus, les banques canadiennes ne contrôlent pas les réseaux de distribution qui sont pourtant essentiels dans le domaine des services bancaires aux particuliers; par conséquent, on ne prévoit pas que les banques canadiennes réussissent une pénétration importante du marché de la Communauté. Cependant, elles pourraient occuper des créneaux à l'égard desquels elles possèdent des compétences reconnues comme, par exemple, les fusionnements et acquisitions, particulièrement de grande envergure, et la gestion de fonds.

Les banques canadiennes qui prévoient ouvrir des filiales dans la CE ou y faire l'acquisition d'établissements de crédit auront besoin de l'autorisation des autorités compétentes d'un État membre. Avant d'accorder l'autorisation, la Commission déterminera si les banques de la CE jouissent d'un accès réel au marché (c'est-à-dire du droit d'établissement)[42] et du traitement national (traitement non discriminatoire des banques de la CE comparativement aux banques canadiennes) au Canada. Lorsque les marchés n'offriront pas les mêmes possibilités, ces différences seront soumises à la négociation. Cependant, l'absence de traitement équivalent ne justifiera pas de représailles.[43] Les critères ci-dessus, souvent assimilés à une obligation de réciprocité, ne seront pas rétroactifs. Les établissements de crédit canadiens qui souhaitent exercer leurs activités dans la CE ou y acquérir d'autres établissements de crédit devraient en profiter avant le 1er-janvier 1993, date à laquelle la directive sur les activités bancaires entrera en vigueur.

Répercussions des mesures visant à faciliter l'entrée sur le marché de l'assurance. Une compagnie canadienne d'assurance non-vie ou d'assurance-vie possédant une filiale dûment constituée dans un État membre obtiendra un accord unique pour faire des affaires dans l'ensemble de la Communauté, sur le même pied qu'une compagnie d'assurance non-vie ou d'assurance-vie de la CE. Une compagnie canadienne peut donc exercer ses activités en s'établissant dans un État membre, sans autorisation de ce dernier, si elle possède déjà une filiale dans la CE, ou en offrant librement ses services. Pour cette raison, de nouvelles possibilités s'ouvrent aux compagnies canadiennes d'assurance non-vie déjà installées dans la CE. Elles pourront maintenant exercer leurs activités dans tout autre État membre de la CE, surtout que les monopoles ont été abolis. Cependant, l'extension des activités d'une compagnie canadienne à des catégories qui ne lui sont pas ouvertes actuellement exigera une autre autorisation.

Les compagnies d'assurance non-vie de la CE profiteront probablement plus de ces mesures que les compagnies canadiennes équivalentes établies dans la CE. En effet, les compagnies de la CE se sont adaptées à l'unification du marché en établissant des réseaux européens de stature nationale qui englobent un vaste territoire. De plus, les Européens sont en tête du peloton pour ce qui est de l'intégration des banques et des compagnies d'assurances.

Les compagnies d'assurance-vie canadiennes établies dans la CE auront peut-être de la difficulté à affronter la concurrence accrue de compagnies d'assurance-vie européennes renforcées qui peuvent maintenant établir des réseaux de distribution à l'échelle de la CE et conclure des alliances avec des banques. Cependant, les banques canadiennes pourraient compenser en partie leurs faiblesses à l'égard du réseau de distribution par leur vaste expérience de l'assurance-vie et des régimes de retraite. Les compagnies canadiennes, à partir de leur tête de pont au Royaume-Uni, pourraient négocier des accords avec des compagnies installées en Europe continentale, ce qui leur éviterait d'assumer les dépenses et de subir les risques et les retards associés à l'élaboration de réseaux de distribution. La réciprocité vaut pour l'exercice dans la CE d'activités d'assurance non-vie ou d'assurance-vie par une compagnie canadienne ou l'acquisition d'une compagnie d'assurances de la CE oeuvrant dans l'un ou l'autre de ces domaines.[44]

Répercussions des mesures visant à faciliter l'entrée sur le marché des valeurs mobilières. Les sociétés de placement canadiennes dûment autorisées auront le droit d'offrir des services de placement au-delà des frontières nationales des pays de la Communauté ou d'établir des succursales dans les autres États membres sans autorisation additionnelle. La filiale canadienne d'une société de placement obtiendra le même traitement que la succursale d'une société de placement de la CE.

Les succursales des sociétés de placement canadiennes installées dans la Communauté pourraient obtenir de bons résultats grâce à leurs connaissances en gestion de gros fonds de pension, de fiducies à participation unitaire et de fonds communs de placement. Leurs techniques et les logiciels pour l'administration de gros comptes pourraient facilement être adaptés au marché européen en vue de fournir un service de haute qualité. De plus, le secteur canadien des valeurs mobilières pourrait mettre de l'avant la qualité de la recherche des analystes nord-américains en valeurs mobilières, fondée sur une solide connaissance des entreprises. La réciprocité s'applique aussi aux valeurs mobilières et ne serait rétroactive qu'au 1er janvier 1993.[45]

Des répercussions d'ordre général sont aussi à signaler. La politique qui veut faire de la Communauté un centre mondial d'innovation financière à partir de la

décennie 1990 pourrait avoir des conséquences pour les entreprises canadiennes.[46] En effet, la Commission européenne a essayé d'établir un système financier moins balisé et moins réglementé qu'au Japon, aux États-Unis ou au Canada. Par suite de la mondialisation des marchés financiers, les capitaux sont maintenant extrêmement mobiles et gravitent autour des centres où l'innovation et la liberté sont les plus grands. Par conséquent, les centres financiers canadiens pourraient perdre du terrain au profit des centres financiers déjà établis de Londres, de Francfort et de Paris. Cependant, cette possibilité est réduite grâce aux réformes financières canadiennes qui ont obtenu récemment le consentement royal.

Possibilités d'expansion aux services financiers de la politique de la CE sur la concurrence

L'application des règles sur la concurrence aux entreprises de services financiers a déjà été élargie dans le domaine de la collusion. Dans l'affaire sur les banques hollandaises[47], la Commission a obligé plusieurs associations de banques hollandaises, détenant 90% de l'ensemble des dépôts et des éléments d'actif des banques aux Pays-Bas, à mettre fin à des ententes car elle s'y était opposée. Ces accords prévoyaient des commissions minimales uniformes pour plusieurs services bancaires entre les banques et leurs clients, des dates de valeur uniformes pour les opérations de débit et de crédit, des taux de change uniformes et des marges identiques pour les opérations en devises, de même que des commissions égales et des arrangements exclusifs pour les cambistes dans le domaine des services financiers.

Récemment, la Commission a pris une autre mesure pour accélérer l'application des règles sur la concurrence au secteur bancaire en écrivant à la fédération bancaire européenne.[48] La Commission a indiqué dans sa lettre que les accords nationaux sur les taux d'intérêt devaient être évités ou abandonnés car cette pratique restreint la concurrence en ayant des effets semblables à ceux que produit un cartel.

Dans l'affaire sur les banques hollandaises, la Commission a exempté de l'application du paragraphe 85(1) les circulaires touchant les procédures simplifiées de compensation des chèques libellés en guilders et en devises. De la même façon, les systèmes de paiement fondés sur les cartes électroniques, qui donnent accès à des distributeurs automatiques de billets dans toute la CE, n'auront pas nécessairement des effets inacceptables sur la concurrence; on examine le degré de compatibilité entre les systèmes qui pourraient être atteints.

IV. ÉNERGIE

Le secteur de l'énergie se compose de divers segments, soit le gaz naturel, l'électricité, le pétrole et les produits pétroliers, ainsi que les combustibles solides.[49] À cause des réticences des États membres, les réformes visant la création d'un marché interne de l'énergie tirent de l'arrière par rapport à la mise en oeuvre des réformes dans les autres secteurs réglementés. Néanmoins, la Commission a approuvé quelques mesures parce que tous les intéressés croient que l'énergie devrait être soumise progressivement aux forces du marché.[50] D'ailleurs, récemment, d'autres propositions visant à compléter le marché interne du gaz naturel et de l'électricité ont été formulées.[51] Les réformes sont décrites brièvement ci-dessous et résumées au tableau 5 de l'Annexe.

Réformes de la réglementation

(a) Gaz naturel et électricité

Le gaz naturel est de plus en plus populaire dans la CE et, au cours des dernières années, sa part de la consommation d'énergie primaire a augmenté de façon spectaculaire par rapport aux autres sources d'énergie. De loin, l'électricité y est la forme d'énergie la plus répandue. À ce jour, deux mesures ont été mises en oeuvre, une pour le gaz naturel, et l'autre pour l'électricité. La première directive, adoptée le 29 octobre 1990, a trait à la libéralisation du commerce du gaz et de l'électricité au sein des pays de la Communauté.[52] La seconde, adoptée le 29 juin 1990, touche la transparence des prix pour les utilisateurs finals industriels.[53] Cette dernière directive joue un rôle capital dans l'établissement du marché interne.

Mesures visant à faciliter le transport du gaz naturel entre les États membres. La directive sur le transport du gaz était le première étape du processus visant à faciliter l'entrée sur le marché du gaz naturel. Cette directive prévoit le droit d'accès au transport du gaz par les réseaux à haute pression;[54] elle touche donc les restrictions à la libre circulation du gaz naturel entre les frontières nationales qui peuvent empêcher la conclusion d'ententes normales entre les intéressés. La directive définit les modalités d'application du droit de transport du gaz naturel entre les sociétés de transport de gaz. Un groupe représentatif d'organisations responsables des réseaux sera constitué pour aider la Commission à définir les modalités nécessaires.

Cette première série de mesures devrait améliorer la sécurité de l'approvisionnement de la Communauté en gaz naturel et réduire les coûts par la coordination de la construction et de l'exploitation des interconnexions requises par

la distribution du gaz naturel. Ces mesures accroîtraient aussi le potentiel de libéralisation du commerce et de renforcement de la concurrence en appliquant le droit de transit au transport de gaz naturel entre sociétés de distribution. Par conséquent, les consommateurs seraient avantagés par des infrastructures plus efficaces, par l'amélioration générale de la compétitivité de ces industries qui entraînerait un affaiblissement des prix et par de meilleurs échanges (en effet, certaines régions ont une capacité insuffisante à ce niveau, alors que d'autres affichent une capacité excédentaire).

Mesures visant à faciliter le transport de l'électricité d'un État à un autre. La directive sur l'électricité exige d'abord des États membres qu'ils prennent les mesures nécessaires pour faciliter le transport de l'électricité entre les réseaux à haute tension des États membres. Les contrats relatifs au transport d'électricité entre les grands réseaux doivent être négociés entre les entreprises responsables des réseaux visés. Les conditions relatives au transport de l'électricité doivent être non discriminatoires et équitables pour toutes les parties et ne peuvent donner lieu à des abus ou comporter des restrictions injustifiées; et elles ne doivent pas non plus menacer la sécurité et la qualité du service.

La directive a pour objet de libéraliser le commerce de l'électricité en levant les obstacles au transport de cette dernière. Elle entraînerait un accroissement des échanges transfrontaliers d'électricité entre les États membres de la Communauté. Le transfert d'électricité entre réseaux à haute tension entraînerait une réduction du coût des investissements et des combustibles utilisés pour la production et la transmission d'électricité, assurera son usage optimal par les moyens de production et favorisera le collaboration entre les entreprises productrices et distributrices des États membres, ce qui entraînera une diminution des coûts.[55] Au bout du compte, les infrastructures de l'énergie pourraient être plus efficaces, ce qui favoriserait la compétitivité générale des industries de la CE.

Mesures visant à permettre à des tiers d'accéder aux marchés du gaz naturel et de l'électricité. Deux nouvelles étapes seront nécessaires pour mettre en oeuvre les mesures en question. La deuxième étape, qui doit débuter le 1er janvier 1993, consistera à appliquer de façon restreinte un système grâce auquel des tiers pourront entrer sur le marché. Les grands consommateurs industriels d'énergie, dont la consommation dépasse 100 GWH d'électricité ou 25 000 000 m^3 de gaz, et les sociétés de distribution, qui fournissent au moins trois pour cent de l'électricité ou un pour cent du gaz consommé par les États membres dans lesquels ils sont situés, pourront accéder au réseau. La troisième étape, qui commencera le 1er janvier 1996, permettra d'élargir le système de façon que d'autres tiers aient accès au réseau et, ce, compte tenu des résultats de la première étape.

Les mesures qui ont pour but de permettre à des tiers d'accéder au marché visent à favoriser la concurrence et à permettre à de nouvelles entreprises de distribution de pénétrer sur le marché. De telles mesures encourageront une concurrence loyale et non discriminatoire, car la production, la transmission et la distribution de l'électricité et du gaz feront l'objet de comptes distincts. En outre, les consommateurs pourront choisir leurs fournisseurs et tirer parti de la concurrence.

Réformes relatives à la transparence des prix sur les marchés du gaz naturel et de l'électricité. Dans sa première étape, la directive sur la transparence des prix du gaz naturel et de l'électricité demandés aux utilisateurs finals industriels oblige les sociétés de distribution de gaz naturel à déposer tous les six mois de l'information sur les prix auprès de la Commission. Les prix seront publiés par l'Office statistique des communautés européennes et divulgués aux consommateurs actuels et futurs, tout en respectant la confidentialité des contrats. La directive permettrait aussi aux utilisateurs finals industriels de choisir les fournisseurs qui demandent les prix les plus bas. Cette mesure favoriserait la concurrence entre les fournisseurs d'un certain type de gaz, mais aussi entre les fournisseurs de divers types d'énergie. Puisque l'information sur les prix ne circule pas facilement, les utilisateurs finals industriels ne peuvent faire une évaluation rationnelle des choix qui leur sont offerts. De plus, lorsque les prix de l'énergie manquent de transparence, ils peuvent contenir des subventions de l'État qui ne sont pas autorisées par la Commission ou cacher des pratiques contraires à la concurrence, en violation des règles de la Communauté sur la concurrence. De plus, la réduction des prix du gaz naturel et de l'électricité payés par les utilisateurs finals industriels entraînerait une diminution des coûts de production pour ces industries.

En deuxième lieu, la Commission songe aussi à des mesures additionnelles de transparence des prix à l'égard des gros consommateurs de gaz naturel et d'électricité dans la Communauté.[56] D'autres mesures de libéralisation sont à l'étude; elles devraient renforcer encore plus la concurrence.

(b) Pétrole et produits pétroliers

Le segment du pétrole et des produits pétroliers, contrairement aux autres produits du secteur de l'énergie, est déjà soumis à la concurrence. Cependant, un certain nombre d'obstacles restent à lever à l'égard des prix à la consommation. Il s'agit plus précisément des éléments suivants: 1)obstacles provenant de l'existence des monopoles; 2) droits exclusifs sur le raffinage et le marketing, et interdiction de livraisons transfrontalières; 3) obstacles relatifs au transport à l'intérieur de la

Communauté; 4) différences en matière de règles, de normes techniques et de normes de qualité.

(c) Combustibles solides

Le commerce du charbon entre les pays de la Communauté a peu d'importance et la situation financière de ce segment du secteur de l'énergie s'est détériorée progressivement, sauf au Royaume-Uni. Le phénomène s'explique surtout par la chute des prix du charbon importé, même si les producteurs ont signé des contrats à long terme avec les grands consommateurs. Ces ententes restreignent considérablement la concurrence du charbon importé et des autres sources d'énergie. Entre 1965 et 1986, environ 50 millions d'écus ont été consacrés à des programmes de soutien de la production de charbon.

Réforme de l'aide de l'État. Même si on considère généralement qu'un contrôle plus strict de l'aide de l'État constitue une étape importante vers la réalisation du marché interne, aucune indication n'a été donnée sur les mesures qui pourraient être adoptées dans l'industrie du charbon après 1993. La tâche est compliquée par les problèmes associés aux subventions. Par exemple, dans un des États membres, la subvention est recueillie auprès des consommateurs au moyen d'une taxe sur le prix de l'électricité et n'est pas versée directement par l'État. Cette taxe est remise aux producteurs d'électricité pour compenser la différence entre le prix du charbon local et du charbon importé.

Répercussions pour les entreprises canadiennes du secteur de l'énergie

Répercussions des mesures visant à faciliter le transport de l'énergie entre les pays de la Communauté. Les mesures qui visent à faciliter la distribution transfrontalière de gaz naturel par les gazoducs à haute pression ou de l'électricité par les réseaux à haute tension n'auront pas de répercussions significatives pour les entreprises canadiennes. En effet, les monopoles d'État continueront à dominer les segments du gaz naturel et de l'électricité, laissant peu de place à la concurrence. De plus, pour que les pays tiers aient une place, il faudrait que soient abolis les droits exclusifs dont jouissent ces monopoles à l'égard de l'importation et de l'exportation de gaz naturel et d'électricité. Cependant, une décision récente de la Cour et des mesures prises par la Commission[57] pourraient permettre la concurrence entre les monopoles d'État à une date ultérieure et peut-être même la concurrence avec des tiers, y compris des entreprises canadiennes.

Réprcussions des mesures visant à permettre à des tiers d'accéder aux marchés du gaz naturel et de l'électricité. Les mesures en question, qui ont pour but

de favoriser la concurrence, pourraient, dans l'avenir, avoir des conséquences pour les entreprises canadiennes au niveau de la Communauté économique. Pour l'instant, toutefois, comme il n'y a pas, au Canada, de grands consommateurs industriels ni de grands distributeurs d'électricité ou de gaz, les mesures prévues au cours de la deuxième étape pour ouvrir le marché à des tiers, n'auront vraisemblablement pas de conséquences immédiates.

Répercussions relatives aux réformes sur la transparence des prix. Les réformes sur la transparence des prix n'ont pas de répercussions directes sur les entreprises canadiennes. Cependant, il est possible que la publication des prix de l'énergie en vigueur dans la CE, au Canada et dans les pays tiers amène les utilisateurs finals industriels de la CE à demander des mesures visant l'abolition des droits exclusifs d'exportation et d'importation dont jouissent les monopoles d'État et à permettre l'entrée sur le marché de la CE des États qui n'en sont pas membres.

Répercussions des réformes de l'aide de l'État dans le secteur de l'énergie. L'aide de l'État influe directement sur la concurrence dans la CE et touche les pays tiers. En effet, si l'aide de l'État à l'industrie du charbon est réduite après 1993, la production de charbon dans la Communauté pourrait diminuer, ce qui entraînerait une augmentation des importations de charbon. À l'heure actuelle, le prix du charbon produit dans la Communauté est le double de celui du charbon importé; par conséquent, la diminution de l'aide de l'État pourrait susciter une augmentation additionnelle des importations.

Possibilités d'élargissement de la politique de la CE sur la concurrence dans le secteur de l'énergie

La portée de l'application des règles sur la concurrence aux entreprises du secteur de l'énergie a déjà été augmentée. La Commission a exempté de l'application du paragraphe 85(1) des éléments d'un accord relatif à la fourniture de charbon allemand, accord appelé «Jahrhundertvertag», aux entreprises publiques de production d'électricité de ce pays car des éléments de l'entente, en protégeant l'approvisionnement du consommateur, améliorent la production et la distribution d'électricité. Cependant, puisque l'accord restreignait la possibilité d'échanges à l'intérieur des pays de la Communauté, l'exemption n'est que partielle.[58] L'accord, en vigueur jusqu'à la fin de 1995, limitera la quantité de charbon achetée par les producteurs allemands d'électricité, cette quantité représentant environ vingt pour cent, ce qui est conforme à la proposition de la Commission relative aux achats de charbon des États membres, proposition qui a pour but de préserver les sources locales d'énergie.[59]

La Commission a terminé récemment l'examen d'une plainte contre une entente signée par CAMPSA, le monopole espagnol des pétroles et la ville de Madrid, le 14 mars 1986. L'entente était jugée contraire aux articles 85 et 86 du Traité de la CEE. Par suite d'observations de la Commission, le gouvernement espagnol a donné l'assurance que l'application de ces ententes avait été suspendue et qu'il n'avait pas l'intention d'en conclure d'autres.[60]

Pour ce qui est des acquisitions, une enquête a débuté récemment sur l'acquisition par l'entreprise ouest-allemande Ruhrgas AG de 35 pourcent de la société ouest-allemande Verbundnetz AG, qui possède le réseau de gazoducs de l'ex-République démocratique allemande. Ruhrgas semble détenir une position dominante sur le marché du gaz naturel dans la République fédérale allemande. En faisant l'acquisition d'une position stratégique dans la République démocratique allemande, elle pourrait nuire gravement à la concurrence, menaçant l'objectif de renforcement de la compétition dans le secteur de l'énergie.[61]

V. CONCLUSION

Compte tenu de l'importance des secteurs réglementés, qui représentent plus de 15 pour cent du produit intérieur brut de la Communauté européenne, qui s'élève à environ cinq trillions de dollars canadiens, un certain nombre de mesures supplémentaires sont envisagées pour donner aux réformes fondamentales leur plein effet. Dans le domaine des services de transport aérien, les mesures examinées touchent la politique extérieure, l'harmonisation (p. ex., sécurité aérienne, juste concurrence, protection du consommateur et de l'environnement) et l'infrastructure. En matière de télécommunications, des mesures sont prévues pour libéraliser le marché sur la base des propositions du Livre vert qui n'ont pas encore été mises en oeuvre dans de nombreux domaines comme les antennes de réception et les émissions par satellite, l'équilibrage des tarifs et des coûts et de nombreuses autres mesures connexes. Dans le secteur des services financiers, les réformes visent l'harmonisation des politiques touchant la taxe sur la valeur ajoutée et les retenues fiscales, les prospectus sur les inscriptions à la cote de la Bourse et l'interdiction des opérations d'initié. Dans le secteur de l'énergie, qui a été moins touché par les réformes que les autres secteurs réglementés, des changements importants ont récemment été proposés. La Commission examine en outre la possibilité d'adopter d'autres mesures pour les réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel, plus particulièrement au niveau de l'harmonisation des normes techniques d'approvisionnement de la transparence des prix, de l'intégration des réseaux de distribution d'énergie des États membres, de l'investissement dans des projets d'énergie, de la levée des barrières au commerce (disparition des monopoles d'État, des droits exclusifs, des restrictions législatives et des subventions de l'État).

Puisqu'elle réunit la plus grande concentration de richesses au monde, la Communauté européenne exerce une influence évidente sur le Canada et le reste du monde. Même si le Canada est le deuxième partenaire commercial de la CE, nous devons absolument savoir si l'Europe de 1992 ouvrira ses portes aux entreprises canadiennes. Dans les secteurs réglementés que nous avons examinés, c'est au niveau des telecommunications et des services financiers que les possibilités des entreprises canadiennes sont les plus grandes. Dans le secteur des télécommunications, les réformes de la réglementation devraient offrir des possibilités accrues aux filiales canadiennes installées dans la CE pour ce qui est des crénaux des produit et du marché où les économies d'échelle en matière de production ne sont pas importantes, comme le marché de l'équipement informatique spécialisé et celui des services d'information spécialisés. En matière de services financiers, les filiales canadiennes d'institutions financières établies dans la CE avant le 1er juillet 1993 jouiront probablement de possibilités intéressantes car elles pourront obtenir un entente unique leur permettant de s'établir dans tout État membre ou d'offrir librement leurs services dans la CE. Les possibilités se manifesteront probablement dans les créneaux où les entreprises canadiennes possèdent des connaissances reconnues comme, par exemple: fusionnements et acquisitions; commercialisation de l'assurance-vie et de régimes de rente par les compagnies d'assurance-vie; gestion de gros fonds de pension; fiducies à participation unitaire et fonds communs de placement; valeurs mobilières.

En plus d'offrir des possibilités aux entreprises canadiennes, l'Europe de 1992 devrait améliorer la marge de manoeuvre des filiales canadiennes des entreprises de la CE. C'est surtout vrai pour les services de transport aérien et les télécommunications, mais aussi, à un degré moindre, pour les services financiers. Dans le domaine des services de transport aérien, les réformes relatives à l'accès au marché (troisième, quatrième et cinquième libertés et, le cas échéant, cabotage) devraient rendre plus efficace le système de transport aérien de la Communauté. Dans le secteur des télécommunications, la création d'entreprises communautaires de taille mondiale devrait donner lieu à des économies d'échelle. En matière de services financiers, la restructuration pourrait favoriser la possibilité de la création d'un réseau plus intégré, avec une meilleure pénétration du marché. De plus, l'érection de barrières contre les entreprises canadiennes, dans le cadre de l'Europe de 1992, a aussi été examinée. Ce sera notamment le cas dans le secteur des services de transport aérien car la liberté des transporteurs canadiens en matière de fixation des prix dans la Communauté sera restreinte; d'autres limitations pourraient frapper les entreprises canadiennes si le Canada n'accorde pas la réciprocité aux entreprises de la CE en sol canadien.

Globalement, l'Europe de 1992 exigera des entreprises canadiennes une approche plus stratégique, qui pourrait prendre les formes suivantes: constitution de

filiales; expansion par voie d'établissement, d'acquisitions ou de négociations bilatérales; alliances stratégiques; programmes de rationalisation axés sur les créneaux pertinents; retrait pur et simple. Les entreprises canadiennes devront s'adapter à la réalité nouvelle de l'Europe unie qui représente une puissance économique énorme.

Auparavant, les secteurs réglementés que nous avons examinés dans le présent texte étaient exemptés de l'application du droit de la concurrence. Cependant, par suite des développements récents, les règles sur la concurrence énoncées dans le Traité de la CEE s'appliquent. La portée des règles sur la concurrence a été particulièrement renforcée à l'égard de la collusion, de l'abus de position dominante et des fusionnements. Dans ce contexte, la Commission, au moyen d'une série de précédents, a mis un frein aux violations des règles sur la concurrence.

ANNEXE

Tableau 1

Les grandes réformes, leurs caractéristique

Réformes principales par secteur	Caractéristiques principales	Entrée en viguer
Services de transport aérien		
1. Directive sur les tarifs (1987)[62]	Tarifs en classe économique soumis à une double approbation. Établissement de deux zones d'escompte.	31 déc. 1987.
2. Décision sur la capacité et l'accès (1987)[63]	Relâchement des contraintes sur la capacité, la désignation multiple et l'entrée.	31 déc. 1987.
3. Règlement sur les tarifs (1990)[64]	Approbation automatique dans les zones simples.	1 er nov. 1990.
4 Règlement sur l'accès et la capacité (1990)[65]	Relâchement encore plus poussé; par exemple, élimination des contraintes.	1 er nov. 1990.
Télécommunications		
1. Directive sur l'équipement terminal (1988)[66]	Liberté d'importer, de commercialiser, etc.. de l'équipement terminal. Les procédures seront publiées.	16 mai 1988.
2. Directive sur les services de télécommunications (1989)[67]	Élimination des droits exclusifs ou spéciaux. Les exploitants sont libres d'approvisionner le marché.	28 juin 1989.
3. Directive sur les dispositions relatives au réseau ouvert (1990)[68]	Le choix est accordé aux usagers et des pro-cédures sont définies à l'égard des normes, des normes obligatoires et des programmes de travail..	1 er janv. 1991.
Services financiers		
i) Services bancaires		
1. Deuxième directive du Conseil sur les banques (1989)[69]	Entrée dans la CE au moyen d'un entente unique. Élargissement de la liste des activités bancaires.	1 er janv. 1993.
ii) Assurances		
1. Troisième directive sur l'assurance non-vie (1990)[70]	Entrée dans la CE au moyen d'un entente unique.	Pas encore en vigueur.
2. Troisième directive sur l'assurance-vie (1991)[71]	Entrée dans la CE au moyen d'un entente unique.	Pas encore en vigueur.
3. Directive sur l'assurance-automobile (1988)[72]	Liberté de fournir les services.	Pas encore en vigueur.
iii) Valeurs mobilières		
1. Directive sur les valeurs mobilières (1985)[73]	Commercialisation sans contrainte.	1 er oct. 1991.
Énergie		
1. Directive sur le gaz naturel et l'électricité (1989)[74]	Accès limité aux réseaux de transport.	1 er juill. 1991.
2. Directive sur la transparence des prix (1989)[75]	Publication de l'information sur les prix.	1 er juill. 1991.

Tableau 2
Sommaire des principales réformes dans le domaine des services de transport aérien

Mesures de 1987	Mesures de 1990	Mesures de 1991
A. Prix	**A. Prix**	**A. Prix**
1. L'imposition de nouveaux tarifs fondés sur des facteurs économiques est soumise à une double approbation.	1. Autorisation automatique des tarifs dans les zones plus simples et plus efficaces. Double approbation pour les tarifs à l'extérieur des zones.	1. Les nouveaux tarifs ne peuvent être rejetés sans double désapprobation.
2. Deux zones de prix : a) zone d'escompte; et b) zone d'escompte majeur.	2. Trois zones de prix : a) zone des tarifs normaux en classe économique; b) zone d'escompte; et c) zone d'escompte majeur.	2. Les tarifs de voyages en groupes et de forfaits sont approuvés automatiquement.
	3. Seuls les transporteurs de la Communauté peuvent être décideurs de prix pour les services visés par les troisième et quatrième libertés.	3. Seuls les transporteurs de la Communauté peuvent être décideurs de prix pour les services visés par les troisième et quatrième libertés. Pour les tarifs normaux en classe économique, les transporteurs de pays tiers peuvent offrir les mêmes prix.
	4. Les États membres pourront conclure des arrangements plus souples sur les prix.	
B. Accès	**B. Accès**	**B. Accès**
1. Éventail de partage de la capacité : 45 % à 55 %; sera porté entre 40% et 60 %.	1. L'éventail de partage de la capacité est aboli. Le partage peut augmenter de 7,5% pendant chaque saison, sous réserve des contraintes (à l'exclusion des aéroports régionaux).	1. Abolition des restrictions sur le partage de capacités.
2. Désignation multiple sur les itinéraires (180000voyageurs par année ou 1000-vols aller-retour).	2. Désignation muliple sur les itinéraires (140-000voyageurs par année ou 800 vols aller-retour, puis 100000 passagers ou 600 vols aller-retour).	2. Élimination des contraintes sur la désignation multiple.
3. Droits de troisième et de quatrième liberté sur les services réguliers aériens entre les aéroports régionaux et les plaques tournantes et entre les plaques tournantes ayant fait l'objet d'une dérogation.	3. Élimination des dérogations relatives aux droits de troisième et quatrième liberté sur les services réguliers aériens entre aéroports régionaux et plaques tournantes et entre plaques tournantes.	
4. Restriction annuelle de la capacité de 30% des places pour les droits visés par la cinquième liberté, sous réserve de dérogations.	4. Libéralisation plus poussée des droits de cinquième liberté. Les restrictions sur la capacité ne peuvent toucher plus de 50% de la capacité annuelle.	4. Élimination des restrictions sur les services visés par la cinquième liberté.
5. Autorisation de combiner des points de service sur les liaisons aériennes régulières, sous réserve de dérogations.	5. Élimination des contraintes sur les combinaisons de service.	5. Élimination des contraintes sur la combinaison de services.
		6. Le cabotage est permis entre les aéroports ouverts au trafic international.
C. Concurrence		
1. Règlement appliquant les règles sur la concurrence aux compagnies aériennes.		
2. Règlement définissant les types d'accord qui ne contreviennent pas au droit sur la concurrence et les conditions à satisfaire pour obtenir une exemption.		

Tableau 3
Sommaire des principales réformes dans le secteur des télécommunications

A. Mesures pour faciliter l'accès au marché de l'équipement terminal

1. Les exploitants ont le droit d'importer, de commercialiser, de raccorder, de mettre en service et d'entretenir l'équipement terminal.
2. Les droits accordés antérieurement aux entreprises ont été retirés.
3. L'accès à de nouveaux points de terminaison est garanti et leurs caractéristiques physiques sont publiées.
4. Les procédures relatives à l'équipement terminal et aux autres types d'équipement sont publiées.
5. Possibilité de mettre fin au contrat de location et d'entretien (avec un préavis maximal d'un an).

B. Mesures visant à faciliter l'accès au marché des services de télécommunication

1. Les droits exclusifs ou spéciaux conférés par les autorités nationales des télécommunications sont retirés (sauf pour la téléphonie vocale).
2. Tout exploitant est autorisé à fournir des services de télécommunication
3. Les exploitants n'ont pas le droit d'offrir au public la capacité de lignes détenues en location pour la commutation de données par paquets ou par circuits (jusqu'au 31 décembre 1992, avec possibilité de prolongation). Les conditions relatives à ces services seront publiées.
4. Lorsque les États membres maintiennent des droits spéciaux ou exclusifs à l'égard de l'exploitation de réseaux publics de télécommunication et de la fourniture des services qui y sont afférents, les conditions de prestation de ces services doivent être publiées.
5. Possibilité pour les clients de mettre fin à des contrats à long terme portant sur des services de télécommunication (préavis maximal de six mois).

C. Autres mesures pour faciliter l'accès

1. Normes sur les interfaces techniques et les caractéristiques des services.
2. Possibilité d'instauration de normes européennes obligatoires pour garantir la compatibilité des services transfrontaliers dans la Communauté.
3. Liberté de choix pour les usagers.
4. Autres mesures liées au réseau ouvert pour renforcer l'intégration des réseaux européens de télécommunication.

D. Mesures relatives aux marchés publics pour faciliter la concurrence

1. Système souple, prévoyant une publicité à l'échelle de la Communauté pour les appels d'offres.
2. Définition des spécifications relatives aux fournitures et aux travaux d'une façon qui favorise la concurrence.
3. Règles communes pour tous les soumissionnaires potentiels de la Communauté.
4. Attribution des contrats d'une manière conforme à de saines pratiques commerciales, en respectant le principe de non-discrimination.
5. Des critères particuliers s'appliquent au traitement des soumissions de l'extérieur de la CE, y compris ceux qui découlent des accords de réciprocité.

Tableau 4 | **ANNEXE**

Sommaire des principales réformes dans le domaine des services financiers

A. Activités bancaires

Première directive (1977)	Deuxième directive (1989)	
1. La liberté d'établissement est sujette à l'autorisation de chaque État membre.	1. La liberté d'établissement est accordée au moyen d'un accord unique pour l'ensemble de la CE.	
2. Pas de services transfrontaliers.	2. Liberté de fournir des services transfrontaliers.	
	3. La liste des activités bancaires est élargie.	
	4. Des succursales peuvent être établies sans fonds de dotation.	
3. Les activités bancaires ne sont pas définies.	5. Définition des règles sur la supervision des activités bancaires.	

B. Assurances

Première directive	Deuxème directive	Troisième directive
i) Assurance non-vie (1973)	i) Assurance non-vie (1988)	i) Assurance non-vie (1990)
1. L'accès au marché est soumis à l'autorisation de chaque État membre.	1. La liberté de fournir des services est sujette à une autorisation. Les grands risques sont contrôlés à partir du pays d'origine et les risques de masse, dans le pays hôte.	1. La liberté de faire des affaires ou de s'établir n'importe où dans la CE est accordée au moyen d'un accord unique.
2. L'autorisation d'une catégorie d'activités n'est pas fondée sur la situation du marché. Une autorisation est requise pour l'extension à d'autres catégories.		2. L'autorisation d'une catégorie d'activités n'est pas accordée en fonction de la situation du marché. Autorisation nécessaire pour étendre les services à d'autres catégories d'activités.
3. L'exercice des activités est soumis à certaines conditions.		3. Les monopoles accordés autrefois ont été abolis.
4. Des conditions de retrait sont définies.		4. La disposition s'applique aux investissements dans des catégories données d'éléments d'actif pour couvrir certaines provisions techniques, avec des limites sur la valeur.
		5. Règles sur l'acquisition ou la disposition d'une compagnie d'assurances.
		6. La taxe est imposée à l'endroit où le risque est couru.
ii) Assurance-vie (1979)	ii) Assurance-vie (1988)	ii) Assurance-vie (1988)
1. Autorisation requise dans chaque État membre.	1. Liberté de fournir des services transfrontaliers. Autorisation de l'État membre requise; pas d'obligation de s'établir.	1. Au moyen d'un accord unique, liberté de s'établir ou de fournir des services transfrontaliers sans autorisation ni obligation d'établissement.
2. Autorisation requise pour chaque catégorie d'assurance-vie. Autorisation additionnelle pour l'extension des activités à d'autres catégories.	2. Le produit est taxé à l'endroit où il est acheté.	2. Règles prudentielles communes.
3. L'entreprise doit agir indépendamment des compagnies d'assurance-vie déjà établies.	3. Un État membre ne peut empêcher le détenteur d'une police d'acheter un engagement d'une compagnie d'assurances d'un autre État membre.	3. Définition des règles de protection du consommateur.

C. Services de placement (1985)

1. Les fonds communs de placement et les fiducies à participation unitaire autorisés par un État membre pourront être commercialisés dans l'ensemble de la CE.
2. Les sociétés de placement seront autorisées à offrir des services transfrontaliers ou à établir des succursales au moyen d'une autorisation unique.
3. Les établissements de crédit autorisés à fournir les services de placement définis dans la directive n'auront pas besoin d'autorisation supplémentaire.

Tableau 5

Sommaire des principales réformes dans le secteur de l'énergie

A. Gaz naturel

1. Des mesures prévoient le droit de distribuer du gaz naturel par les réseaux de transmission à haute pression entre les producteurs de gaz des État membres.
2. Interdiction des conditions discriminatoires et levée des restrictions injustifiées.
3. Tous les six mois, les producteurs et les distributeurs de gaz doivent soumettre à la Commission des renseignements sur les prix.
4. Les prix doivent être publiés par l'Office statistique et mis à la disposition des consommateurs potentiels.
5. Accès, par des tiers, aux grands consommateurs industriels et aux grands distributeurs.
6. Élargissement de l'accès des tiers aux marchés.

B. Combustibles solides

1. Aucune réforme économique importante n'a été mise en oeuvre. Cependant, des mesures relatives à l'aide de l'État sont prévues après 1993.

C. Électricité

1. Des mesures sont adoptées pour faciliter le transport d'électricité entre les réseaux à haute tension des État membres.
2. Interdiction des conditions discriminatoires et levée des restrictions injustifiées.
3. Tous les six mois, les entreprises de distribution d'électricité doivent envoyer à la Commission des renseignements sur les prix.
4. Les prix doivent être publiés par l'Office statistique et mis à la disposition des consommateurs potentiels.
5. Accès, par des tiers, aux grands consommateurs industriels et aux grands distributeurs.
6. Èlargissement de l'accès des tiers aux marchés.

D. Pétrole et produits pétroliers

1. Aucune mesure économique importante n'a été adoptée.

NOTES

1 La politique de concurrence dans un marché unique, (deuxième édition) Documentation européenne, périodique 1/1989, p. 6-7. Voir "Trustbusters' Play Influential Role in EC", The Journal of Commerce, 6 janvier 1992, p. 1A et 3A.

2 Voir "Commission Adopts Third Package of Air Transport Measures", Information P 90, Bruxelles, 17 juillet 1991.

3 Voir directive du Conseil (CEE) no. 887-601, du 14 décembre 1987, JO no.L-374-1, 31.12.87, articles 3, 4 et 5; voir aussi règlement du Conseil (CEE) no. 2342-90, du 24 juillet 1990, JO no. L-217-1, 11.8.90, le préambule et articles 3(6), 4(3)(b), 4(5) et 7.

4 Voir Proposal for a Council Regulation (CEE) on fares and rates for air services, COM(91)275 final, Bruxelles, 18 septembre 1991, articles 6(3), 3(1)(a), 3(1)(b), 3(1)(a), 4(1), 3(2), 3(3), 9 et préambule.

5 Voir décision du Conseil (CEE) no. 87-602, du 14 décembre 1987, JO no.L 74-1, 31.12.87, articles 3, 5, 6 et 8 et voir décision du Conseil (CEE) no. 2343-90, du 24 juillet 1990, JO no. L 217-8, 11.8.90, articles 4, 5(3)(c), 5(4), 6, 7, 8(1), 11 et 12.

6 Voir Proposal for a Council Regulation (EEC) on access for air carriers to intra-Community air routes, COM(91) 275 final, Bruxelles, 18 septembre 1991, articles 8, 6, 7, et le préambule.

7 La troisième liberté désigne le droit d'emmener dans un État les voyageurs embarqués dans l'État d'enregistrement de l'aéronef. Par exemple, British Airways dépose à Francfort les voyageurs embarqués à Londres. La quatrième liberté vise le droit d'embarquer dans un État des voyageurs dont la destination est l'État d'enregistrement de l'aéronef. Par exemple, British Airways embarque à Francfort des passagers à destination de Londres. La cinquième liberté correspond au droit d'embarquer des passagers dans un État autre que l'État d'enregistrement et de les emmener dans un troisième État. Par exemple, Air Canada embarque à Londres des voyageurs qui sont emmenés à Düsseldorf. La sixième liberté désigne le trafic d'appoint des autres États membres qui alimentent les services visés par la troisième et la quatrième liberté. Par exemple, Lufthansa embarque des passagers à Athènes et à Rome pour un vol reliant Francfort à Montréal.

8 Voir la note 6, article 5 et le préambule.

9 Voir règlement du Conseil (CEE) no. 3975-87, du 14 décembre 1987, JO no.L 347-1, 31.12.87.

10 Le paragraphe 85(1) du Traité de Rome interdit les arrangements collusoires; cependant, certains accords peuvent être exemptés s'ils présentent des avantages en contrepartie. L'article 86 interdit l'abus de position dominante. La liste des abus cités n'est pas exhaustive et comprend: prix injustes ou autres conditions commerciales défavorables; limitation des marchés de production ou des perfectionnements techniques; discrimination; ventes liées.

11 Voir règlement du Conseil (CEE) no. 3976-87, du 14 décembre 1987, JO no.L 374-9, 31.12.87.

12 Voir "The European Community's Common Air Transport Policy and Implications for Bilateral Service Agreements Between Member States and Third Countries", par Randolph Gherson, Londres, 24-27 septembre 1990, p. 23, 24, 32 et 33.

13 Voir Proposition de décision du Conseil, COM (90) 17, final, Bruxelles, février 1990, p. 5, 6, 7, 12 et 14.

14 Voir Règlement de la Commission (CEE) no. 2671-88, du 26 juillet 1988, JO no.L 239-9, 30.8.88, Règlement de la Commission (CEE) no. 2672-88, du 26juillet 1988, JO no.L 239-13, 30.8.88, et Règlement de la Commission (CEE) no. 2673-88, du 26 juillet 1988, JO no.L 239-17, 30.8.88.

15 Par exemple, voir "Sabena Agrees to Give `London European Airways' Access to its Computer Reservation System SAPHIR", communiqué de presse IP(87)215, Bruxelles, 3 juin 1987.

16 Voir "Commission Fines Sabena", communiqué de presse IP(88)677, Bruxelles, 4 novembre 1988.

17 Par exemple, voir "Telecommunications the New Highways for the Single European Market", European File, octobre 1988, p. 8-9.

18 Voir directive de la Commission du 16 mai 1988, (88-301-CEE), JO no.L131-73, 27.5.88, articles 2, 3, 4, 5, 6 7 et le préambule (paragraphes 14 et 15).

19 Voir Directive de la Commission, du 28 juin 1990, (90-388-CEE), JO no.L192-10, 24.7.90, articles 1(2), 2, 3, 4, 7, 8 et le préambule (paragraphe 31).

20 Voir "Political Agreement Reached on Liberalization of Telecommunication Services", CMR 95, 397, p. 51, 580.

21 Voir Directive du Conseil, du 28 juin 1990, (90-387-CEE), JO no.L192-10, 24.7.90, article 3(1) et note 18, p. 51580-51, 581.

22 Voir Europe, no. 5201 (nouvelle série), 24 février 1990, p. 6, et Europe 1992 Working Group Report on Competition Policy, janvier 1991, p. 41.

23 1992 Impact de l'unification du marché européen. Télécommunications et informatique, décembre 1989, Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, p. 4, 16, 19, 20, 21, 23 et 25. Europe 1992 : secteurs des télécommunications et informatique, Ottawa, 4 décembre 1989, Affaires extérieures et Commerce international Canada, p. 3, 4 et 5.

24 Voir note 23, p. 23. Certains commentateurs ont laissé entendre que d'autres candidats avaient essayé sans succès de pénétrer le marché canadien qui est encore dominé par Northern Telecom/Bell et Telecom Canada.

25 Voir l'article 4(c), note 17.

26 "Telecom Operators Abolish Tariff Recommendations Following Commission Action", communiqué de presse IP(90)188, Bruxelles, 6 mars 1990.

27 Voir "Application of the Community's Competition Rules to the Telecommunication Sector", communiqué de presse IP(82)305, Bruxelles, 14décembre 1982.

28 Par exemple, voir "1992 and Beyond: Restructuring Europe's Financial Services", M. Geoffrey Fitchew, Londres, 17 février 1989.

29 Voir la deuxième directive du Conseil du 15 décembre 1989, modifiant la directive 77-780-CEE, (89-646-CEE), JO no.L 386-1, 30.12.89, article 6, article 9(4) et préambule et procédures et article 18.

30 Voir l'article 2 du document 89-646-CEE et l'article 1 de la directive 77/780/CEE.

31 Par exemple, voir les directives 89-299-CEE et 89-647-CEE.

32 Voir la deuxième directive du Conseil du 15 décembre 1989, modifiant la directive 77-780-CEE, (89-646-CEE), JO no. L 386-1, 30.12.89, articles 4(1), 11, 12(2), 14, 15 et 16.

33 European Financial Common Market, European Documentation, Periodical 4/1989, p.33.

34 Voir la proposition de troisième directive du Conseil modifiant les directives 73-239-CEE et 88-357-CEE, JO, no. L 244-48, 28.9.90, articles 5(1) et 8(1).

35 Voir la proposition de troisième directive du Conseil modifiant les directives 73-239-CEE et 88-357-CEE, COM(90 348, final - SYN291, Bruxelles, 31août 1990, articles 3, 4, 8, 14, 15(2), 18, 19, 19(2) et 41.

36 "Commission Proposes Third Life Insurance Directive", CMR, 676, 7 mars 1991, p. 1-2.

37 Voir les articles 4, 18 et 19, dans la proposition de troisième directive du Conseil et les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE, COM (91) 57 final - SYN 329, Bruxelles, 22 mars 1991.

38 "Implications of European Integration 1992 for US and Japanese Financial Institutions", Communication de M. Frans Andriessen, 27 septembre 1989, p. 7-8. Voir la directive du Conseil du 20 décembre 1985, (OPCVM), (85-611-CEE), JO no. L 375-3, 31.12.1985.

39 1992 Impact de l'unification du marché européen, services financiers: septembre 1990, Affaires extérieures et Commerce international Canada, p. 24, 29, 32, 39 et 40.

40 Voir le paragraphe 9(4) et le préambule, 89-646-CEE.

41 [Traduction] «Les banques seront autorisées à être propriétaires de la société de fiducie mais ne pourront offrir directement des services fiduciaires. Chaque catégorie d'institution financière pourra détenir certains types d'entreprises à l'exclusion de banques, y compris les fonds communs de placement, les sociétés d'affacturage et les entreprises de location commerciales. Mais les banques seront encore exclues du domaine de la location de voitures. Les banques (et les sociétés de fiducie) peuvent offrir certains produits d'assurance dans leurs succursales, comme l'assurance-crédit à l'exportation et les assurances relatives aux cartes de crédit. Cependant, elles ne seront pas autorisées, comme agents, à vendre directement aux clients de l'assurance-vie ou d'autres types d'assurances. Des dispositions précises des lois sur les banques et les compagnies d'assurances régissent certaines activités des banques comme la vente de l'assurance-vie et de l'assurance-invalidité sur les prêts, de l'assurance-prêt hypothécaire, de l'assurance-accident et de l'assurance-voyage.» Voir "Financial Services industry facing a brave new world", par Heather D.Whyte, The Financial Post. Une bonne partie de ces réformes semblent être un compromis entre l'ancienne réglementation financière et les réformes lancées dans la CE. Par exemple, si une banque canadienne ne peut vendre de valeurs mobilières ou d'assurance-vie dans la

même succursale, rien ne l'empêche d'envoyer les clients dans le bureau d'un local voisin pour obtenir des services de courtage ou une assurance-vie de l'une de ses filiales.

42 Un des principaux thèmes de la réciprocité est la capitalisation des éléments d'actif. En vertu de la Loi sur les banques, les banques étrangères installées au Canada ne peuvent détenir plus de 12% de tous les éléments d'actif des banques au Canada. Si ce plafond est atteint, la restriction pourrait nuire à la croissance des banques étrangères au Canada. Mais les banques canadiennes dans la CE ne sont pas touchées par des restrictions de ce genre. Un autre problème en matière de réciprocité pourrait surgir de la limite de 25% imposée au intérêts étrangers dans une banque canadienne. Ces restrictions ont été levées pour les États-Unis d'Amérique dans le cadre de l'Accord de libre-échange et il est fort possible que la Communauté européenne demande un traitement similaire pour garantir la réciprocité ou qu'elle passe un autre accord multilatéral avec le Canada.

43 Voir la communication intitulée "Developments in Banking Supervision Over the Last Decades and New Challenges", par Sir Leon Brittan, 17 novembre 1989, Bruxelles, p. 5.

44 Les préoccupations relatives aux limites imposées à la propriété étrangère des compagnies d'assurances et au traitement des compagnies d'assurances américaines exerçant leurs activités au Canada dont il est question à la note 42, s'appliquent aussi bien ici.

45 Voir la note 44 sur les mêmes questions.

46 "Community to Become the World Center of Financial Innovation", communiqué de presse IP(89)413, Bruxelles, 5 juin 1989.

47 Par exemple, voir la décision de la Commission du 19 juillet 1989, (89-512-CEE), JO no. L 253-1, 30.8.89.

48 "European Commission Calls for Termination of Interbank Agreements on Interest Rates", Information, IP(89)869, Bruxelles, 16 novembre 1989.

49 Voir "Energy in the European Community", European Documentation, Periodical 7/1990, p. 24.

50 "Internal Energy Market: Commission Decides on Further Action to Open Up the Coal and Electricity Market", communiqué de presse IP(89)141, Bruxelles, 8mars 1989.

51 Voir "The Gas and Electricity Markets and 1992", Press Release P(92)5, Brussels, 22 January 1992.

52 Voir la proposition de directive du Conseil, Com (89) 0334, version finale, Bruxelles, 1989 et aussi proposition de directive du Conseil, COM (89) 0336, version finale, Bruxelles, 1989.

53 Voir le projet de directive du Conseil, COM (89) 0332, final, Bruxelles, 1989.

54 En Amérique du Nord, les gazoducs sont aussi désignés par le terme pipeline. Le transport du gaz à haute pression se fait généralement sur des réseaux de longue distance et non sur les réseaux locaux. Il pourrait être moins coûteux de transporter du gaz par des gazoducs à haute pression plutôt que par des gazoducs à faible pression car le diamètre des tuyaux est alors moindre.

55 Voir la directive no. 90/547, JO no. L 313-31, 1990.

56 "Transparency of Consumer Energy Prices", COM (89) 123, final/2, Bruxelles, 30 mars 1989, p. 2.

57 Voir "EC Takes Step Toward Ending State Energy Monopolies", The Journal of Commerce, N.Y., vendredi, 22 mars 1991, p. 11B.

58 L'exemption devait être valide jusqu'au 31 mars 1991 seulement. Voir "Commission to Exempt German Coal Supply Agreement", CMR 95,522, p. 51, 756.

59 Voir "German Coal Supply Agreements", Press Release IP(91)1092, Brussels, 5 December 1991.

60 "The Commission Acts on the Agreement Between Campsa, The Spanish Oil Monopoly and the City of Madrid", communiqué de presse IP(89)744, Bruxelles, 6 octobre 1989.

61 Voir "Commission to Investigate Ruhrgas Acquisition", CMR 95,541, p. 51, 788.

62 Voir Council Directive (EEC) (la directive du Conseil (CEE) no. 87-601, du 14 décembre 1987, sur les tarifs des liaisons aériennes régulières entre les États membres), JO no. L374-1, 31.12.87.

63 Voir Council Decision (EEC) (la décision du Conseil no. 87-602, du 14 décembre 1987 sur le partage des voyageurs entre transporteurs aériens sur les liaisons régulières entre États membres et sur l'accès des transporteurs aériens aux liaisons régulières entre États membres), JO no. L 374-1, 31.12.87.

64 Voir Règlement (CEE) no. 2342-90 du Conseil, du 24 juillet 1990, sur les tarifs des services aériens réguliers, JO no. L 217-1, 11.8.90.

65 Voir Règlement (CEE) no. 2343-90 du Conseil, du 24 juillet 1990, concernant l'accès des transporteurs aériens aux liaisons des services aériens réguliers intracommunautaires et la répartition de la capacité en sièges entre les transporteurs aériens sur les services réguliers entre États-membres, JO no. L 217-8, 11.8.90.

66 Voir Directive de la Commission, du 16 mai 1988, relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication (88-301-CEE), JO no. L 131-73, 27.5.88.

67 Voir Directive de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés de services de télécommunications (90-388-CEE), JO no. L 192-10, 24.7.90.

68 Voir Directive du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en oeuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications (90-387-CEE), JO no. L 192-10, 24.7.90.

69 Voir Deuxième directive du Conseil du 15 décembre 1989 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77-780-CEE, (89-646-CEE), JO no. L386-1, 30.12.89.

70 Voir Proposition de troisième directive du Conseil portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73-239-CEE et 88-357-CEE, COM(90) 348, final - SYN-291, Bruxelles, 31 août 1990, p. 2.

71 Voir Proposition de troisième directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives touchant l'assurance directe sur la vie et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE, COM (91) 67, final-SYN 329, Bruxelles, 22mars 1991.

72 Voir Proposition de directive du Conseil modifiant, en ce qui concerne plus particulièrement l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, la première directive 73-239-CEE du Conseil et la deuxième directive 88-357-CEE du Conseil, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 73-239-CEE, COM (88)791, final-SYN 179, Bruxelles, 19décembre 1988.

73 Voir Directive du Conseil, du 20 décembre 1985, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), (85-611-CEE), JO no. L 375-3, 31.12.1985.

74 Voir Proposition de directive du Conseil relative au transit d'électricité sur les grands réseaux, COM (89)0336, final, Bruxelles, 1989 et Directive du Conseil, du 31 mai 1991 relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux, (91-296-CEE), JO no. L 147/37, 12.6.91.

La directive sur le transport d'électricité doit être mise en oeuvre pour le 1er juillet 1991. Voir la directive no. 90/547, JO no. L 313/30, 1990.

75 Voir Projet de directive du Conseil concernant une procédure communautaire sur la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité, COM (89) 0332, final, Bruxelles, 1989. Les États membres doivent appliquer la directive pour le 1er juillet 1991. Cependant, dans le cas du gaz naturel, elle sera appliquée dans tous les États membres visés seulement cinq ans après l'entrée de cette forme d'énergie sur le marché. Voir la directive no. 90/377, JO no. L185/16,1990.

TITRES DES DOCUMENTS SUR L'ÉCONOMIE ET LES AFFAIRES INTERNATIONALES DANS LES SÉRIES: "DOCUMENTS DE TRAVAIL"

1. Monteiro, Joseph, "Europe 1992: Les Secteurs Réglementés: Les Possibilités D'Élargissement De La Politique De Concurrence Et Les Répercussions Pour Les Entreprises Canadiennes". EAI 92-1, le mars, 1992. **Canadian Competition Policy Record**, (à paraître).

2. Hewitt, Gary, "La Publicité et la Concurrence". EAI 92-2, 1992, (à paraître).

DATE DUE - DATE DE RETOUR

SEP 11	1996

ISTC 1551 (2/90)

IN = 16621

CACC / CCAC
16621

LKC
HC 241.25 .C3 M6614 1992 c.2
Monteiro, Joseph
Europe 1992 les secteurs réglementés, le
possibilités d'élargissement de la politiq
de concurrence et les répercussions pou